

CHAPITRE 2 : LA DROGUE

I-II-201 - LA NOTION DE DROGUE. Depuis ces dernières années l'expérience a permis d'établir, sans le moindre doute, qu'il est dangereux de chercher à distinguer entre drogues dites douces¹ et drogues dites dures². D'autant plus que chaque dose peut comporter des concentrations différentes, et risque même d'être coupée avec un excipient mortel³.

Tout d'abord, par un entraînement fatal, l'usage de drogues *a priori* bénignes conduit trop souvent à l'usage de drogues plus puissantes (comme en matière de luxure, vite blasé l'intéressé part à la recherche de nouveaux produits produisant de plus fortes sensations).

D'autre part, il est acquis que, d'un individu à un autre, des produits semblables entraînent des effets différents notamment en raison de sa constitution et de son état de santé⁴.

Enfin, celui qui prend régulièrement quelque drogue que ce soit prend le risque de se trouver un jour en état d'addiction. Il croyait pouvoir s'arrêter quand il le déciderait ; mais, le moment venu, il constate qu'il ne lui est plus possible d'échapper par sa seule volonté à la dépendance dont il est devenu esclave⁵.

Ceci étant précisé, il semble que l'on puisse distinguer quatre sortes de drogues :

- L'opium et ses dérivés : la morphine et l'héroïne particulièrement toxique
- La cocaïne (extraite de la feuille de coca)
- Le cannabis ou chanvre indien (haschich)
- Les produits de synthèse tels que le LSD, les amphétamines, les barbituriques.

¹ **Dr Perez** (Le Figaro 23 novembre 2001) : *L'expertise collective de l'Inserm, sur les effets du cannabis sur la santé n'est pas particulièrement rassurante. Il apparaît ainsi qu'un certain nombre de troubles peuvent être liés à l'usage du cannabis, surtout s'il est chronique : épisodes délirants, attaques de panique, ou encore vulnérabilité peut-être accrue à la schizophrénie. Ces informations ne sont pas nouvelles. Mais la réalisation de ce travail dans le cadre de la prestigieuse institution qu'est l'Institut national de la recherche médicale, lui confère une crédibilité certaine, loin de tout débat idéologique.*

² **Dr Nahas** (Le Figaro 5 janvier 2000) : *Aujourd'hui, le verdict scientifique est sans appel : l'usage de la drogue illégale (cocaïne, opiacés et cannabis) altère de façon persistante les mécanismes moléculaires du cerveau qui contrôlent la mémoire, la coordination, les émotions et le jugement... La perte de la liberté individuelle est la conséquence la plus désastreuse de la dépendance à la drogue... Un sujet dépendant de la drogue ne peut pas être considéré comme un esprit libre dégagé de toute contrainte. Il est devenu la victime pathétique d'une société qui tolère et même préconise l'usage de substances qui altèrent la biochimie et la signalisation du cerveau, entraînant une déviation de la conscience et interdisant l'exercice de la liberté de choisir et d'agir... Les États-Unis sont en train de perdre, avec l'Europe, la guerre contre la drogue... Mais cette guerre devra se poursuivre pour préserver la liberté de l'homme et de sa descendance.*

³ **G. Leclair** (Ouest-France 17 novembre 1998) Chef de l'Office central de la répression des stupéfiants. Question du journaliste : *Aux yeux du patron des stups, il n'y a pas de drogue douce ou de drogue dure ?* Réponse : *Pour moi, cela ne veut rien dire. Certains cannabis à haute concentration, cultivés en appartement, deviennent des drogues dures. Alors que de la cocaïne, par exemple, ou de l'héroïne peuvent être tellement coupées que finalement leurs principes actifs sont très diminués. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise drogue, il y a des produits nocifs qui provoquent une dépendance.*

⁴ **Dictionnaire médical.** *Des prédispositions génétiques semblent être responsables d'une apparition plus rapide de la dépendance physique chez certains consommateurs de drogues que chez d'autres.*

⁵ **Dr Nahas** (Le Figaro 5 janvier 2000) : *Il n'y a pas de « drogues douces ». Aujourd'hui le verdict scientifique est sans appel : l'usage de la drogue illégale (cocaïne, opiacés et cannabis) altère de façon persistante les mécanismes moléculaires du cerveau qui contrôlent la mémoire, la coordination, les émotions et le jugement. Il est prouvé que les déviations de la pensée et du sentiment causées par des quantités infimes de drogue (quelques milligrammes) sont associées à des altérations persistantes de la biochimie du cerveau. Le sujet dépendant de la drogue perd sa capacité de s'en priver : son cerveau est si fondamentalement dérégulé qu'il a perdu son libre arbitre vis-à-vis de la drogue.*

I-II-202 - LA CONDAMNATION DE LA DROGUE. Quelques irresponsables ont milité et militent encore en faveur de la tolérance¹, tels ces ministres écologistes qui à la fin du siècle dernier se vantaient en public de « fumer un joint » entre amis. Mais la toxicomanie² a atteint un niveau tel qu'elle met des Sociétés en péril³ ; dans certains pays, c'est même une guerre ouverte qui oppose les narcotrafiquants aux pouvoirs publics⁴.

La drogue touche en premier lieu la santé des individus, surtout celle des mineurs menacés par le phénomène d'addiction⁵ et par le risque d'overdose. Elle atteint en second lieu la famille du drogué ; ses parents en particulier, qui se désolent de ne pas parvenir à le sortir de ce piège. Elle menace de surcroît l'équilibre et la transparence de l'économie nationale, en créant une économie parallèle contrôlée par des groupes mafieux⁶. C'est pourquoi elle semble maintenant stigmatisée de manière quasi unanime, juristes compris⁷.

La condamnation de l'usage des stupéfiants émane tout d'abord des autorités morales⁸, tant philosophiques⁹ que religieuses¹, attachées à la dignité de la personne humaine.

¹ **TGI Paris** 1^{er} juillet 1987 (Gaz.Pal. 1988 I 59) rapporte ces paroles d'un procureur de la République, prononcées lors d'une audience de rentrée : *Je ne veux pas à la démesure ajouter l'intolérance ... sans aller jusqu'à dire que la sévérité croissante de la loi favorise le fléau, au moins peut-on énoncer comme une vérité d'évidence qu'elle n'est d'aucun secours pour l'endiguer et que l'interdiction ne sert à rien. Mieux encore, elle a les effets pervers de toutes les interdictions. En somme, pour l'alcool comme pour la drogue, les effets de la prohibition ne sont que négatifs ... Il faudra bien un jour admettre que la marée de la toxicomanie comme celle de l'alcoolisme, s'élève inexorablement, avec ou sans prohibition, jusqu'à un étiage définitif où elle se stabilisera, et qu'alors il faudra bien s'en accommoder. Ce sera la tolérance de la drogue, après la tolérance de l'alcool.*

² **Dictionnaire médical.** La toxicomanie se définit par la consommation de substances susceptibles d'entraîner une dépendance physique et/ou psychique. Ces substances, habituellement appelées « drogues » ont pour effet de modifier le psychisme.

³ **Ortolland**, « Comment prévenir le crime » (Paris 1988) p.119 : *Depuis le début de l'actuelle décennie, la toxicomanie n'apparaît plus comme une flambée subite, voire passagère, dont on espère la disparition. Elle est devenue une donnée permanente comme en témoigne l'augmentation considérable du nombre des infractions. Corrélativement, le nombre d'interpellations d'usagers d'héroïne connaît une croissance annuelle de près de 30%.*

⁴ **Dépêche AFP** 12 janvier 2011 : *Le nombre d'homicides en relation avec le crime organisé au Mexique a atteint 15.273 en 2010, chiffre le plus élevé depuis l'offensive lancée par le président Calderon en 2006 contre les narcotrafiquants, a annoncé mercredi le gouvernement... Le nombre de morts recensés en 2010 représente environ la moitié des homicides intervenus depuis l'offensive lancée contre les cartels avec la participation de quelque 50.000 militaires.*

⁵ **Dictionnaire médical.** Si la dépendance physique est particulièrement faible pour le haschisch, son effet immédiat n'est pas inexistant : diminution de la résistance aux infections, toxicité sur l'embryon en cas de grossesse, troubles des fonctions intellectuelles. L'usage régulier du haschisch entretient aussi une importante dépendance psychologique. On sait actuellement que la prise régulière de haschisch est responsable, du fait de son action sur le système nerveux central (blocage des récepteurs nerveux par la drogue) de l'apparition d'un désintérêt scolaire et plus généralement d'une indifférence générale appelé syndrome amotivationnel ou anhédonie.

⁶ **Dupuis**, « Finance criminelle » p.216 : *L'injection d'argent sale contribue à fausser les indicateurs permettant d'élaborer les politiques économiques. Avec un risque d'empêcher tout diagnostic précoce d'un déséquilibre croissant, ou de représenter un paramètre non contrôlable en cas de crise ouverte.*

⁷ **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.I, p.1162 n° 1464 [on observera que l'auteur étudie la toxicomanie dans la première partie de son ouvrage consacrée aux « Atteintes aux intérêts publics »] : *Légitime quand il se propose des fins thérapeutiques, l'emploi de ces substances devient condamnable et même dangereux lorsqu'il s'agit de rechercher pour elles-mêmes des sensations euphorisantes : il se crée ou il risque de se créer alors une toxicomanie.*

⁸ **Ehrenberg** (Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale v° Drogue) : *Des substances psycho-actives dénommées « drogues » sont interdites pour des raisons morales (perte de la liberté et de la dignité personnelle), sanitaires (dangers physiques et psychologiques) et d'ordre public (délinquance).*

⁹ **Bouillier**, « Questions de morales » : *Tous les moralistes, tous ceux qui ont quelque autorité sur les consciences, doivent être d'accord pour défendre de perdre la raison par le vin ou l'opium.*

Les philosophes font observer que les citoyens ont le devoir de préserver leur santé pour rendre à la société les services qu'ils lui doivent en contrepartie des avantages qu'elle leur a procurés². Les ministres des principales religions, notamment catholiques³ et bouddhistes⁴, déplorent les effets avilissant des stupéfiants sur ceux qui en usent. Les pénalistes les plus éminents se prononcent également en ce sens⁵.

Cette condamnation émane aussi du pouvoir temporel ; d'abord parce que l'extension de la toxicomanie touche notamment les jeunes⁶ et les plus fragiles⁷ ; ensuite parce que, en raison des désordres mentaux qu'elle induit⁸, elle entraîne une forte augmentation de la criminalité⁹, ce qui oblige les pouvoirs publics à réagir avec une extrême fermeté¹⁰. D'où l'adoption de Conventions internationales¹¹ qui invitent les différents États à organiser

¹ **Encyclique Centesimus annus** : *La drogue constitue un cas évident de consommation artificielle, préjudiciable à la santé et à la dignité de l'homme, et, certes, difficile à contrôler. Sa diffusion est le signe d'un grave dysfonctionnement d'un système social qui repose sur une lecture matérialiste des besoins humains. ... La drogue, de même que la pornographie et d'autres formes de consommation, exploitant la fragilité des faibles, cherchent à remplir le vide spirituel qui s'est produit.*

² **Bautain**, « Manuel de philosophie morale » (Paris 1866) p.307 : *La patrie est comme une mère pour tous ceux qui y prennent naissance. Elle fait beaucoup pour eux avant qu'ils puissent rien faire pour elle. Elle leur donne beaucoup, longtemps avant qu'ils puissent lui rendre quelque chose. De là les devoirs ou la dette envers la société... Tout homme élevé par la société a une dette à lui payer, et il ne peut s'acquitter qu'en coopérant au bien commun, en servant la chose publique comme il en a été servi.*

³ **Catéchisme de l'Église catholique**, § 2291 : *L'usage de la drogue inflige de très graves destructions à la santé et à la vie humaine. En dehors d'indications strictement thérapeutiques c'est une faute grave.*

⁴ **Catéchisme bouddhiste**. 5^e précepte : *Ne prend ni drogue, ni liqueur enivrante ou stupéfiante.*

⁵ **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.I, p.1162, n° 1464 : *Les effets redoutables des toxicomanies pour l'organisme sont connus. Les accidents mortels se sont multipliés, dus à des injections massives de stupéfiants. Le plus souvent, les intoxiqués sont voués au délabrement physique et au désengagement social ; devenus des loques humaines, ils constituent pour la société un danger d'autant plus grave qu'ils se font à leur tour propagateurs de l'usage de drogue. Mais on ne saurait oublier les infractions qui sont le fait de toxicomanes ; cambriolages de pharmacies, violences, meurtres...*

⁶ **Exemple en Russie** (AFP 26 août 2003) : *La drogue est une arme de destruction massive. Les dealers tuent nos enfants. Selon M. Mikhaïlov, la législation russe offre une large échelle de punitions, mais les juges choisissent souvent les moins sévères de crainte de subir des représailles des trafiquants. Il faut changer le système de punition. Le trafic de drogue est passible d'une peine maximale de 15 ans, il faut que ce soit une peine sans échappatoire. En cinq ans, la consommation d'héroïne a été multipliée par 23 et celle de cocaïne par dix, a-t-il dit. Les adolescents de 11 à 14 ans sont aujourd'hui un groupe à risque, a-t-il ajouté.*

⁷ **Ortolland**, « Comment prévenir le crime » (Paris 1988) p.119 : *L'usage de la drogue n'est plus limité à certaines couches de la population et à quelques centres urbains ; les éléments les plus fragiles de la société sont atteints en premier lieu ; ainsi il apparaît que 80% des personnes interpellées pour usage ou trafic de stupéfiants ont entre seize et vingt-cinq ans, et que 56% sont sans emploi.*

⁸ **Tarde**, « La philosophie pénale » Paris 1890) : *Après les folies qui ont pour cause l'hérédité, viennent celles qu'on doit attribuer à l'usage habituel de l'alcool, de l'opium, du haschich, de la morphine.*

⁹ **Ortolland**, « Comment prévenir le crime » (Paris 1988) p.119 : *L'effet sur la délinquance se révèle presque immédiat. À Paris, près de la moitié des délits flagrants ont pour origine la drogue.*

¹⁰ **Exemple** (AFP 12 janvier 2011) : *Le nombre d'homicides en relation avec le crime organisé au Mexique a atteint 15.273 en 2010, chiffre le plus élevé depuis l'offensive lancée par le président Felipe Calderon en 2006 contre les narcotrafiquants, a annoncé mercredi le gouvernement. Le nombre de morts recensés en 2010 représente environ la moitié des homicides intervenus au Mexique depuis l'offensive lancée fin 2006 contre les cartels avec la participation de quelque 50.000 militaires.*

¹¹ **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.I, p.1162 n° 1464 : *L'Organisation mondiale de la Santé a défini la toxicomanie, il y a un quart de siècle : « état d'intoxication périodique ou chronique, nuisible à l'individu et à la société, engendré par la consommation répétée d'une drogue, naturelle ou synthétique.*

un combat sans faille contre ce fléau : Convention des Nations Unies du 30 mars 1961, et Convention de Vienne¹ du 19 décembre 1988².

La lutte contre le trafic de stupéfiants est approuvée par la grande majorité de la population : une enquête de la Sofres effectuée en 1987 classait la vente de drogue au premier rang des infractions pénales. Au XIX^e siècle déjà, l'historien Michelet évoquait « Ces ... ministres du diable que sont : le vin et l'opium ».

On doit conclure de cette réprobation manifeste que l'État a le devoir impératif de protéger les citoyens contre le danger mortel que les stupéfiants font courir aux personnes fragiles et à la Nation³. Il doit notamment décider que le commerce des stupéfiants ne saurait s'effectuer que dans un cadre légal et à des fins médicales⁴. Ne l'oublions pas, l'histoire nous enseigne que l'opium fit jadis un tort considérable à la Chine impériale⁵.

I-II-203 - LA DÉFINITION LÉGALE DE LA DROGUE. Du point de vue de la science criminelle, le législateur qui entend lutter contre la drogue se voit proposer trois options.

La première découle du strict principe de légalité : elle exige des pouvoirs publics qu'ils énumèrent de manière limitative les diverses drogues qu'ils interdisent⁶. Hors de cette liste, notamment face aux nouvelles drogues de synthèse, les tribunaux demeurent impuissants.

La deuxième tend à assurer la meilleure protection possible des personnes, en particulier des adolescents, quant aux risques résultant de l'usage de stupéfiants. Le législateur laisse au juge la possibilité d'apprécier si le produit critiqué dans l'affaire qui lui est soumise peut ou non être considéré comme une drogue ainsi que le soutient l'accusation⁷. À l'appui de son réquisitoire, le ministère public devra alors faire reposer son dossier sur l'avis d'une Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, s'il en existe une comme c'est le cas en France. En faveur de ce procédé, on fait valoir qu'il importe de tenir compte de la

¹ **Convention de Vienne** de 1988. Exposé des motifs : *L'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus, ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société ... Elles constituent un danger d'une gravité incommensurable ... Les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États.*

² **Dépêche AFP** du 16 mars 2011 : *Le Gouvernement du Mexique a demandé au Gouvernement des États-Unis l'appui de drones non armés pour l'obtention d'éléments d'information, lors d'occasions spécifiques, pour obtenir des informations sur les cartels de la drogue.*

³ **Haïti**, Loi du 9 juin 1982 : *Il est du devoir de l'État de protéger les citoyens contre le déséquilibre physique, intellectuel et moral que provoque l'usage de la drogue.*

⁴ **Convention de New York de 1961**. Art. 30-1-a : *Les parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'État.*

⁵ **Huc**, « Souvenirs d'un voyage dans la Chine » (Paris 1854) Chap.1 : *Tout le monde connaît la malheureuse passion des Chinois pour l'opium... Son importation dans le céleste empire ne date pas de longtemps ; mais il n'est pas au monde de commerce dont les progrès ont été si rapides. Deux agents de la Compagnie des Indes furent les premiers qui eurent, vers le commencement du XVIII^e siècle, la déplorable pensée de faire passer en Chine l'opium du Bengale... Aujourd'hui la Chine achète annuellement aux Anglais pour cent cinquante millions d'opium. La loi qui défend, sous peine de mort, de fumer de l'opium n'a pas été rapportée ; cependant elle est tellement tombée en désuétude, que chacun peut fumer en liberté, sans avoir à redouter la répression des tribunaux. Dans toutes les villes on étale et vend publiquement les pipes, les lampes et tous les instruments nécessaires aux fumeurs.*

⁶ **Code pénal de Saint-Marin** (1974, trad. Constant). Art.149 : *Pour l'application de la loi pénale, on entend par substances stupéfiantes, celles qui sont inscrites dans la liste établie à cet effet par l'autorité.*

⁷ **Bruxelles** 12 juin 1975 (Rev.dr.pén. 1975-1976, p.178) : *Les dispositions contenues dans la loi belge du 24 février 1921 ... ne font aucune distinction entre les drogues douces et les drogues dites fortes.*

rapide évolution des produits élaborés par les trafiquants, et que la justice ne doit pas toujours avoir un temps de retard sur la stratégie des malfaiteurs¹.

La troisième technique consiste pour le législateur à se placer sur le plan des genres, à indiquer les produits de base dangereux, par leur nature même ou par leurs effets, sans entrer dans le détail des différentes compositions, préparations et présentations possibles. Les organismes internationaux² et certains législateurs nationaux³ ont choisi cette voie, qui laisse une certaine marge d'appréciation aux tribunaux, et tolère une interprétation large des différentes drogues condamnables sans que l'on puisse parler d'arbitraire⁴.

Lors de son choix, le législateur doit songer à un effet indirect de son option. S'il décide de ne pas incriminer l'usage de certaines drogues, dites douces, il donne l'impression que le danger lié à l'usage des stupéfiants est moindre que celui dénoncé par le corps médical. En outre, l'absence d'interdit absolu donne le sentiment d'une banale législation de police, alors qu'il importe de souligner que la morale condamne fermement le fait de se droguer.

L'article 222-41 du Code pénal français dispose : « constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L.5132-7 du Code de la santé publique »⁵. Ce Code fournit une liste des substances vénéneuses⁶, et classe en huit catégories les substances et préparations dangereuses ; pour comprendre et appliquer ses dispositions il faut avoir des connaissances approfondies en médecine et pharmacie ! Une extension intéressante mérite d'être connue : l'article L.3421-4 incrimine le fait de provoquer ou d'inciter à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

¹ **Exemple** (AFP 3 décembre 2010) : *Les ministres de la justice de l'Union européenne ont décidé d'interdire la fabrication et la commercialisation en Europe de la méphédronne, une drogue de synthèse aux effets proches de la cocaïne ou de l'ecstasy... La méphédronne est impliquée, selon la Commission, dans au moins 37 décès suspects au Royaume-Uni et en Irlande. Commercialiser désormais de la méphédronne sera considéré comme une activité criminelle... Plusieurs scientifiques estiment qu'elle risque très vite d'être remplacée par un produit de synthèse similaire.*

² **Cass.crim.** 12 décembre 1984 (Gaz.Pal. 1985 II somm. 302) : *La Convention internationale sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ne distingue ni la variété ni le sexe du cannabis et s'applique aux termes « cannabis, résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis ».*

³ **Code pénal de Guinée.** Fabrication et diffusion d'analogues

Art. 393 : *Est considérée comme analogue dans le sens du présent chapitre toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans notre législation, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle reproduit les effets psychoactifs.*

Art. 394 : *Toute production, fabrication, tout trafic international ou trafic d'analogues, seront punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement.*

⁴ **Cass.crim.** 9 mars 1992 (Gaz.Pal. 1992 II Chr.crim. 374) : *La Convention de 1961, qui exclut de son champ d'application la culture de la plante de cannabis à des fins uniquement industrielles, n'opère aucune distinction entre la culture du cannabis en vue du trafic et la culture aux fins de consommation personnelle.*

⁵ **Cass.crim.** 15 juin 2011, n° 11-90037 (Bull.crim. n° 132 p.547). Arrêt rendu avant que le texte ne soit retouché par une loi du 29 décembre 2011) : *La rédaction des textes en cause est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines.*

⁶ **Code de la santé publique.** Art. L.5132-1 : *Sont comprises comme substances vénéneuses : 1° Les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'art. L.5132-2 ; 2° Les substances stupéfiantes ; 3° Les substances psychotropes ; 4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'art. L.5132-6.*

I-II-203 Bis - LES TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA DROGUE. Le devoir pour l'État de lutter contre le trafic de drogue¹ appelle de sa part une intervention sur trois plans : celui de la santé publique, celui de la sécurité des tiers et celui de la dignité humaine.

Tout d'abord, une réglementation visant à protéger la santé soit physique soit psychique de la population limite strictement l'usage des différents produits toxiques, telle l'amiante. Les textes qui en relèvent touchent donc, non seulement les stupéfiants, mais encore l'ensemble des produits dangereux pour la santé. Elle déborde donc notre présent sujet (mais nous y reviendrons à la fin de la seconde partie).

D'autre part, depuis quelques années les pouvoirs publics incriminent le fait, pour une personne venant de faire usage de stupéfiants, de se livrer à une activité dangereuse, telle la conduite d'un véhicule automobile². Comme cette législation relève de la police sociale, nous l'évoquerons dans le paragraphe trois du présent chapitre.

Relèvent seuls de notre propos les agissements concernant les drogues susceptibles de porter atteinte au psychisme de leurs utilisateurs. Ainsi l'usage du tabac, nuisible pour la santé physique mais sans effet majeur sur le mental, ne peut donner lieu qu'à des dispositions relevant de la police de la santé. En revanche, l'usage de stupéfiants légitime une véritable législation pénale ; en effet il lèse le psychisme de l'utilisateur, emporte pour lui le risque de dépendance et peut finir par dégrader sa dignité de personne humaine.

Il est même nécessaire d'inclure cette législation dans le Code pénal, plutôt que de la cantonner dans une loi spéciale, afin de bien marquer la gravité de l'addiction aux stupéfiants³ et la criminalité de ceux qui se livrent au trafic de drogues.

I-II-204 - LES SANCTIONS CIVILES. Du point de vue du droit des contrats on peut relever que, si elles sont souscrites en dehors du cadre légal, les transactions relatives à des produits stupéfiants sont entachées de nullité⁴. Telle est en effet la sanction qu'encourt un contrat portant sur un bien illicite⁵.

Sur le plan de la responsabilité délictuelle l'usage de stupéfiants constitue une faute⁶, par extension de ce qui est jugé depuis des années dans le cas de l'ivresse (comme nous

¹ **Catéchisme de l'Église catholique.** § 2211 : *La communauté politique a le devoir d'assurer... la protection de la sécurité et de la salubrité, notamment à l'égard des dangers comme la drogue, la pornographie, l'alcoolisme, etc.*

² **Arrêté royal belge** du 16 mars 1968. Art. 35 : *Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ... quiconque conduit un véhicule ou une monture dans un lieu public, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'emploi de drogues ou de produits hallucinogènes.*

³ **Code pénal du Pérou.** Exposé des motifs : *Le trafic illicite de drogues, précédemment compris dans une loi spéciale, est inclus maintenant dans les infractions contre la santé publique.*

⁴ **Weil et Terré,** « Droit civil - Les obligations » (2^e éd.) n° 232 p.257 : *Ne peuvent faire l'objet d'obligations contractuelles les choses dont le commerce est interdit ou restreint en vue de la santé publique, ainsi les substances vénéneuses.*

Marty et Raynaud, « Droit civil - Les obligations » T.I p.177 : *Il est des choses, des biens corporels, qui sont hors commerce... C'est le cas des biens dont la loi interdit le commerce pour des raisons de santé publique, comme les stupéfiants.*

⁵ **Malauray et Aynès,** « Droit civil - Les obligations » (7^e éd.) n° 513 p.294 : *Une obligation dont l'objet est illicite est automatiquement nulle, sans que l'on ait à faire l'analyse psychologique des buts concrets des contractants.*

⁶ **Cass. 2e civ.** 18 juin 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Panor.cass. 311) : *La Cour d'appel, qui relève que la victime et l'auteur de l'assassinat étaient en relation pour le commerce de stupéfiants et énonce que le crime résulte d'un contentieux existant entre eux à propos de la disposition d'une somme d'argent et que l'assassinat est en relation directe avec ces activités, a pu décider qu'il existait un lien de causalité direct entre la faute de la victime et l'atteinte à son intégrité physique. Elle a également justifié sa décision par laquelle elle a débouté les parents de la victime de leur demande d'indemnisation résultant du décès de celle-ci.*

le verrons dans le chapitre relatif à l'alcool). En sorte que celui qui porte atteinte à autrui alors qu'il se trouve, de son fait, sous l'emprise d'une drogue, peut être condamné à une indemnité envers la victime¹. Si le dommage subi par elle caractérise un délit pénal, elle est évidemment recevable à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs.

§ 1 - LES DÉLITS PRINCIPAUX

I-II-205 - LÉGISLATIONS NON-RÉPRESSIVES ET LÉGISLATIONS RÉPRESSIVES. Si la Convention de New York sur les stupéfiants prône une législation pénale rigoureuse en la matière. Elle ne vise cependant à vrai dire que des actes techniquement accessoires à l'usage de drogue (exportation, importation, transport, vente etc.), sous cette réserve qu'elle prohibe de manière générale la détention de stupéfiants². Elle laisse par là même toute liberté aux différents législateurs quant à l'attitude à adopter face aux actes principaux, c'est-à-dire essentiellement face à l'usage de stupéfiants.

C'est pourquoi on peut rencontrer de nos jours aussi bien des systèmes non-répressifs que des systèmes répressifs. Il ne faudrait cependant pas croire que ces deux procédés s'opposent du tout au tout : certains aménagements permettent en effet de les orienter tous deux dans le sens de la prévention.

A - LES LÉGISLATIONS NON RÉPRESSIVES

I-II-206 - L'USAGE DE DROGUE SIMPLE DÉLIT CIVIL. Partant de l'idée que les toxicomanes sont des malades à l'égard desquels il ne serait pas légitime de sévir, certains législateurs n'incriminent pas au pénal l'usage occasionnel ou habituel de stupéfiants. Tel fut un temps le cas de la législation belge³.

Si dans cette doctrine l'usage de stupéfiants ne constitue pas un délit pénal, il présente néanmoins un caractère illicite comme nous l'avons vu ci-dessus. Celui qui prend une dose de stupéfiant de nature à lui faire perdre le contrôle de ses actes est en faute ; il est donc responsable des dommages qui pourraient en résulter pour autrui.

Au demeurant, en saine technique juridique on ne conçoit pas que l'usage de stupéfiant soit considéré comme licite, et qu'une personne puisse être condamnée pour l'avoir facilité. Comme nous l'avons observé à propos de la prostitution et du proxénétisme, la complicité (au sens large incluant donc les délits accessoires) repose rationnellement et nécessairement sur un acte principal illicite.

Ajoutons que, dans un système non-répressif, le fait de se procurer ou de détenir des stupéfiants pour son usage personnel ne devrait pas être incriminé. Il y aurait hypocrisie à condamner une personne pour avoir détenu des stupéfiants dont elle peut légalement user. Seul le fait de se faire délivrer des stupéfiants à l'aide d'une fausse ordonnance peut alors logiquement être déclaré punissable.

Soucieux de se donner des armes pour contraindre les toxicomanes à suivre une cure de désintoxication, les tribunaux belges ont cependant jugé délictueux le fait de détenir des stupéfiants, même pour son usage personnel. À cette fin, ils ont tiré argument de ce que

¹ **Viney**, « Les obligations - La responsabilité, conditions » n° 583 : *Les tribunaux parvinrent à maintenir pratiquement toujours la responsabilité des personnes ayant agi sous l'empire d'une intoxication par l'alcool ou la drogue, en recourant à la notion de faute antérieure.*

² **Convention de New York** de 1954. Art. 33 : *Les parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.*

³ **Marchal et Jaspar**, « Droit criminel » (2e éd.) T. II, p. 628, n° 2.068 : *L'usage solitaire n'est pas punissable en soi.*

la loi qui interdit la détention de stupéfiants ne distingue pas entre la détention relevant d'un trafic, et la détention destinée à une utilisation par le détenteur lui-même¹.

Partant d'un point de vue diamétralement opposé, certaines législations répressives aboutissent à un résultat proche.

B - LES LÉGISLATIONS RÉPRESSIVES

I-II-207 - L'INCRIMINATION RATIONNELLE. Le premier avantage des législations répressives vient de ce qu'elles confortent la règle morale condamnant l'usage de stupéfiants. On sait en effet que, si le législateur pénal omet d'incriminer un acte immoral, une partie de la population est tentée d'y voir une légalisation, voire une légitimation de cet acte. L'interdit qui protégeait les plus faibles se trouve ainsi éliminé. M. le professeur Vitu l'a bien vu : il examine l'usage avant le trafic de stupéfiants, contrairement à trop d'auteurs qui centrent leur étude sur le trafic au motif qu'il est sanctionné de peines criminelles.

Le délit d'usage de stupéfiant se définit rationnellement comme le fait pour une personne d'absorber, par quelque moyen que ce soit, hors de toute prescription médicale², une substance de nature³ à porter atteinte à son équilibre psychique⁴.

Peu de législateurs sont pourtant partis de cette définition large, de nature à entraîner une lourde sanction⁵. Avant tout soucieux d'assurer la santé et la sécurité publique⁶, la plupart se sont attachés à l'hypothèse où, par suite d'un usage habituel, l'intéressé est devenu toxicomane⁷. Au lieu d'incriminer comme ils le devraient un acte instantané d'usage (ce qui diminuerait le nombre des acheteurs et limiterait de ce fait l'étendue du

¹ **Bruxelles** 21 février 1974 (Pas. 1974, II, 118, sommaire) : *Il résulte de la volonté du législateur que la simple détention non autorisée de matières stupéfiantes est punissable conformément au texte français de l'art. 11 de l'A.R. du 31 décembre 1930, sans qu'il y ait lieu d'exiger, ainsi que le fait le texte néerlandais dudit article, que cette détention existe en vue de la vente.*

² **Code pénal des Bahamas.** Art. 215 : *On exceptera de l'interdiction ... la vente de drogues ou de médicaments par les médecins.*

³ **Code pénal d'Andorre.** Art. 350 : *Constitue une infraction pénale ... 3° La détention à usage personnel de quantités minimales de cannabis ou de stupéfiants de toxicité similaire ou la consommation individuelle et privée de ce type de stupéfiants.*

⁴ **Code pénal de Guinée.** Art. 385 : *Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de manière illicite, détiennent pour leur usage ou font usage de l'une des drogues, substances, compositions ou plantes classées comme stupéfiants ou psychotropes.*

⁵ **Code pénal de Corée** de 1905. Art. 659 : *Sera puni de 15 ans de travaux forcés tout individu qui fumera de l'opium.* [En Chine, pendant l'odieuse guerre de l'opium, la loi édictait la peine de mort]

⁶ **P.-J. Doll** (La lutte contre la toxicomanie -Gaz.Pal. 1971 I Doct. 117) cite les deux textes suivants :

a) Exposé des motifs de la **loi française du 31 décembre 1970** : *À une époque où le droit à la santé et aux soins est progressivement reconnu à l'individu — en particulier par la généralisation de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale — il paraît normal en contrepartie que la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps, surtout lorsqu'il s'agit d'interdire l'usage de substances dont les spécialistes dénoncent unanimement la nocivité.*

b) **Loi tchécoslovaque du 17 mars 1968** relative à la santé du peuple. Art. 11 : *Aux soins apportés par la société à la santé du peuple doit correspondre l'effort de tout individu de vivre sainement et d'éviter les influences agissant de façon nocive sur sa santé.*

⁷ **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T I, p.1163 n° 1465 : *Il faut distinguer le cas des intoxiqués, véritables malades qu'il faut soigner plutôt que punir, de la situation des trafiquants, qui sont des délinquants professionnels organisés, contre lesquels les rigueurs légales doivent s'exercer sans hésitation. Mais certains toxicomanes se font à leur tour pourvoyeurs et prosélytes et il est délicat de nuancer, à leur égard, l'attitude légale.*

marché), ils sanctionnent plutôt l'usage habituel de stupéfiants, donc l'état de toxicomanie¹ (le Code français de la santé publique parle de la « lutte contre la toxicomanie »).

Vu sous cet angle, le recours au droit criminel apparaît comme un moyen de contraindre un malade à se soigner². Aussi la plupart de ces législations subordonnent-elles, tant l'exercice des poursuites³, que l'application des sanctions, au refus par le prévenu de se soumettre à une cure de désintoxication⁴.

Le régime de cette circonstance exonératoire appelle deux observations. Tout d'abord, puisqu'elles sont favorables à la défense, ces dispositions légales peuvent être interprétées de manière extensive⁵. D'autre part, dans la mesure où elle constitue non une peine mais un traitement médical, la décision de justice peut être accomplie dans un établissement situé dans un pays étranger par exception au principe de la territorialité des lois criminelles⁶.

Enfin, dans un tel système il est clair que le législateur peut incriminer tout à la fois, et le fait de se procurer ou de détenir des stupéfiants pour son usage personnel, et le fait de se procurer ou de détenir des instruments⁷ destinés à faire usage de stupéfiants⁸.

¹ **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1973. Art. 7 : *Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende ... de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.*

² **Goyet**, « Droit pénal spécial » (8^e éd., Paris 1972) p. 326, n° 490 : *Comme il s'agit moins d'assurer la répression de l'usage des stupéfiants ... que de protéger la société contre ce fléau et l'individu contre lui-même, la loi prévoit que les personnes poursuivies de ce chef peuvent être astreintes, soit au cours de l'instruction, soit lors du jugement, à subir une cure de désintoxication.*

³ **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1975. Art. 23 al.3 : *L'action publique pour infraction aux articles 7 et s. ... ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'État et l'auront suivie jusqu'à son terme.*

⁴ **Code pénal de Guinée**. Art. 391 : *Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de ces stupéfiants ou psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris, conjointement par les Ministres de la santé et de la Justice.*

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

Les personnes inculpées, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du Juge d'instruction ou du Juge des enfants à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre ces personnes à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'alinéa précédent ou en prolongeant ses effets.

Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de protection.

Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

⁵ **Trib.corr. Basse-Terre** 23 juillet 1982 (Gaz.Pal. 1983 I somm. 9) : *L'art. L.628-1 C.santé publ. prévoit que l'action publique ne sera pas exercée contre les personnes qui se seront soumises à une cure de désintoxication depuis la commission des faits d'usage. Il a été admis par extension que peuvent prétendre à la même excuse absolutive les personnes ayant subi ladite cure après l'engagement de l'action publique.*

⁶ **Cass.crim.** 16 octobre 1975 (Gaz.Pal. 1976 I 17) : *Aucune disposition légale ne met obstacle à l'application de l'article L. 628-1 en faveur des personnes qui, ayant fait un usage illicite de stupéfiants se sont, hors du territoire français, soumises spontanément, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication.*

⁷ **Code pénal des Philippines**. Art. 193 : *La peine des arrêts et une amende de 500 pesos au plus sera infligée à celui qui, n'y étant pas autorisé par loi, possédera une pipe d'opium ou tout autre instrument pour fumer, s'injecter, s'administrer ou user de l'opium ou de toute drogue interdite.*

⁸ **Code pénal coréen** de 1905. Son art. 659 incriminait le fait pour quiconque de garder chez soi des instruments destinés à fumer l'opium.

I-II-208 - L'INCRIMINATION EN DROIT FRANÇAIS. Dans un but de protection des personnes¹, l'article L.3421-1 du Code de la santé publique prohibe légitimement² l'usage illicite d'une substance classée comme stupéfiants. À titre principal, il sanctionne ce fait d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 €, ce qui en fait un délit.

L'article L.3421-1 al.2 ajoute que la personne coupable d'usage de stupéfiant encourt en outre l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

De plus l'article L.3421-2 invite les tribunaux à ordonner la confiscation des substances comme des plantes saisies³. Et l'article suivant rappelle que, en vertu de l'article 706-33 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la fermeture à titre provisoire de tout établissement où un trafic de stupéfiants a été constaté.

On peut noter dès maintenant que le fait de se trouver sous l'emprise d'une drogue lors de la commission d'une infraction peut être tenu pour une circonstance aggravante⁴.

Enfin, l'article L.3421-6 incrimine le fait par quiconque de refuser de se soumettre à des vérifications effectuées selon les modalités légales.

I-II-209 - LES POURSUITES PÉNALES. L'idée qui sous-tend l'incrimination d'usage de stupéfiants est la volonté de soigner ceux qui se trouvent sous l'emprise de la drogue, dépendance qui peut avoir pour eux, leur famille et la société les pires conséquences. C'est pourquoi la sanction de l'usage de stupéfiants présente un caractère conditionnel.

Tout d'abord, l'article L.3423-1 dispose que le procureur de la République peut enjoindre à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L.3413-1 à L.3413-4. Si l'intéressé se soumet à cette injonction jusqu'à son terme, l'action publique ne sera pas exercée.

Ensuite l'article L.3424-1 vise le cas où une personne est mise en examen, soit pour usage de stupéfiants, soit pour s'être soustrait à l'exécution d'une décision ayant prescrit une mesure thérapeutique. Il autorise le juge d'instruction, le juge des enfants, ou le juge des libertés et de la détention, à prononcer une injonction de soins et à laisser le défendeur en liberté.

I-II-210 - LE JUGEMENT PÉNAL. Le tribunal a bien sûr la possibilité de prononcer l'une ou l'autre des sanctions attachées au délit d'usage de stupéfiants ; il peut notamment ordonner au coupable de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (art. L.3425-1). Le fait de se soustraire à l'exécution de cette obligation constitue, en principe, un nouveau délit (art. L.3425-2).

¹ **Code de la santé publique.** Art. L.3121-4 : *La politique de réduction des risques en direction des usagers de drogue vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants.*

² **Cass.crim.** 5 février 1998 (Bull.crim. n° 49 p.134) : *La privation du droit de consommer le cannabis ne constitue pas l'atteinte à la liberté de manifester ses convictions prévue à l'art. 9-1 Conv. EDH, dès lors qu'elle se justifie au regard de l'alinéa 2 dudit article en raison des dangers pour la sécurité publique auxquels expose la consommation de ce produit. [Comment peut-on d'ailleurs parler juridiquement d'un « droit de consommer du cannabis » ?]*

³ **Cass.crim.** 22 mai 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 185) : *Aux termes des art. L.629 C.santé publ. et 131-21 C.pén., la confiscation en nature des stupéfiants saisis, produits dangereux pour la santé, est obligatoire.*

⁴ **Code pénal d'Ouzbékistan.** Art. 56 : *Il y a circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise ... sous l'effet de substances alcooliques, narcotiques ou psychotropes affectant la conscience et la volonté de l'intéressé.*

Il faut ajouter à cela que, selon les actuelles¹ règles de droit commun, le tribunal peut accorder au coupable, soit une dispense de peine (si l'intéressé a déjà suivi un traitement médical), soit l'ajournement du prononcé de la peine (si l'intéressé est en cours de traitement médical), soit prononcer un sursis avec mise à l'épreuve (avec obligation de suivre un traitement médical).

§ 2 - LES INCRIMINATIONS ACCESSOIRES

I-II-211 - LA NOTION D'ACTE ACCESSOIRE. La notion d'acte accessoire est relève de la pure technique juridique, ainsi que nous l'avons observé en matière de proxénétisme. C'est pourquoi, dans le domaine des vices, ces actes peuvent être considérés comme plus graves que les actes principaux et appeler de lourdes incriminations spéciales².

Il est remarquable qu'en droit français les actes principaux relèvent du Code de la santé publique (comme nous venons de le voir), alors que les actes accessoires sont incriminés par le Code pénal en tant que crimes et délits autonomes.

I-II-212 - LA CONDAMNATION MORALE DES ACTES ACCESSOIRES. Ces infractions accessoires donnent lieu à une réprobation unanime du fait que, pour s'enrichir, un individu ou une association de malfaiteurs profite délibérément de la faiblesse d'autrui (quand il ne l'a pas délibérément provoquée). C'est sans doute cela que le législateur a voulu souligner dans sa répartition des textes entre deux codes.

Les préceptes moraux posés par les grandes religions condamnent bien évidemment le fait de fournir de la drogue à autrui³. Il en est notamment ainsi, en Europe, avec l'enseignement dispensé par l'Église catholique⁴.

L'indignation qu'inspire l'exploitation de la toxicomanie explique que les Conventions internationales, de New-York et de Vienne invitent les législateurs nationaux à tout mettre en œuvre pour lutter contre l'ensemble des crimes et délits accessoires à l'usage de drogue⁵.

I-II-213 - LA CONDAMNATION JURIDIQUE DES ACTES ACCESSOIRES. Ces Conventions ne se bornent pas à dresser une liste des actes accessoires devant être condamnés ; elles invitent les États signataires à lutter de leur mieux contre tout ce qui peut faciliter ou propager l'usage de stupéfiants.

Elles ont été suivies, avec plus ou moins de conviction, par les différents législateurs, qui ont incriminé et sanctionné la plupart des actes accessoires que l'expérience leur a

¹ **Code pénal du Salvador.** Art. 79 : Art. 79.- *En accordant la suspension de l'exécution de la peine, le tribunal spécifiera les conditions auxquelles sera soumise la liberté du bénéficiaire, pendant la période d'essai : ...3° S'abstenir de la consommation de toute drogue ou abuser de boissons alcoolisées.*

² **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1973. Art. 8 h : *Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ... ceux qui auront, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu ou acquis l'une ou plusieurs des substances...*

³ **Préceptes du bouddhisme Theravada** : *Vendre des drogues peut être très profitable, mais le fait de les vendre encourage les autres à faire usage de produits toxiques et donc à se faire du mal à eux-mêmes... Cela ne constitue pas un moyen d'existence juste.*

⁴ **Encyclique Evangelium vitae.** Elle dénonce la diffusion criminelle de la drogue.

⁵ **Convention de Vienne** de 1988. Exposé des motifs : *Le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé.*

donné à connaître¹. Tout particulièrement concernés jadis, les législateurs d'Extrême-Orient ont manifesté² et manifestent encore³ sur ce point une grande sévérité.

La rigueur de la répression se traduit en particulier par la disposition de la Convention de New York selon laquelle la complicité des délits accessoires doit toujours être tenue pour punissable⁴. Elle se manifeste aussi par le fait que sont réprimés, non seulement le délit consommé, mais également le délit tenté⁵. On admet enfin que l'infraction est punissable dans le pays concerné, même si, pour l'essentiel, les actes reprochés ont été perpétrés à l'étranger⁶. Il en est bien ainsi en droit positif français⁷.

I-II-214 - LES POURSUITES. Afin de renforcer la lutte contre la drogue, le législateur français a accru les pouvoirs habituels des fonctionnaires de police. Il les autorise, sous le contrôle du procureur de la République, à effectuer des contrôles dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, terrestre, maritime ou aérien (art. L.3421-5 C.santé publ.). Bien plus, le Code de procédure pénal autorise l'infiltration des réseaux paraissant suspects de se livrer au trafic de stupéfiants ; ce sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction (art. 706-73 3° et 706-81).

Dans le même sens une loi du 15 juillet 1994, modifiée en 1996, fixe les modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer. Par application de la Convention de Vienne de 1988, elle autorise notamment l'arraisonnement des navires qui n'arborent aucun pavillon ou sont sans nationalité, s'ils peuvent être suspectés de trafic de stupéfiants⁸.

On relèvera enfin que législateur a facilité la poursuite et le jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants par des dispositions spéciales, qui figurent au Livre IV, Titre XVI, du Code de procédure pénale (art. 706-26 et s.). En particulier le délai d'exercice

¹ **Code pénal de Guinée.** Art. 378 : *Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, la culture, la préparation, la détention, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation et le transit, l'emploi des drogues, substances, composition ou plantes classées stupéfiants aux tableaux des substances vénéneuses ou comme psychotropes.*

² **Code pénal coréen** de 1905. Art. 659 : *Sera puni de quinze ans de travaux forcés quiconque aura introduit, fabriqué ou mis en vente de l'opium.*

³ **Agence France Presse** 14 mars 2003) : *Six Vietnamiens ont été condamnés à mort et onze, dont une femme, à la prison à vie pour trafic de drogue au Vietnam à l'issue d'un procès public... Selon la loi Vietnamiennne, toute personne trouvée en possession de trois cents grammes d'héroïne ou de dix kilogrammes d'opium est passible de la peine de mort.*

⁴ **Code pénal de Guinée.** Art. 387 : *La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées dans le présent chapitre sera punie des peines prévues pour l'infraction.*

⁵ **Côte d'Ivoire** (Loi du 22 juillet 1988) art. 3 : *La tentative d'une des infractions prévues aux articles premier et 2, l'association ou l'entente en vue de commettre ou faciliter la commission de l'une de ces infractions sont punies comme le délit lui-même.*

⁶ **Code pénal de Côte d'Ivoire** (Loi du 22 juillet 1988) art. 4 : *Les peines aux articles précédents peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents...*

⁷ **Cass.crim.** 3 novembre 1970 (Gaz.Pal. 1971 I 83) : *En l'espèce le prévenu, employé d'une compagnie de transports aériens, était l'un des agents d'un trafic de stupéfiants ... chargé d'acheminer sur le territoire canadien 10 kg d'héroïne expédié par un avion de Paris... Le délit ayant été commis sur le territoire de la République, l'action est à bon droit reçue.*

⁸ **Huet et Koering-Joulin**, « Droit pénal international » (2^e éd.) p.294 n° 199 : *Le droit de la mer permet aux navires de guerre et aux aéronefs militaires de tout État d'arraisonner en haute mer un navire étranger ... raisonnablement soupçonné de se livrer en haute mer à un trafic de stupéfiants et de substances psychotropes... après l'autorisation de l'État du pavillon.*

de l'action publique est porté, contre les crimes à trente ans, et contre les délits à vingt ans (art. 706-31 C.pr.pén.). Le délai de prescription des peines est identique¹.

I-II-215 - LES SANCTIONS PRINCIPALES. Les sanctions principales, emprisonnement et amende, sont bien sûr précisées par chaque texte d'incrimination.

Il importe toutefois de rappeler la règle selon laquelle, si le tribunal correctionnel opte pour une peine d'emprisonnement ferme, il est tenu de motiver spécialement sa décision².

Pour le calcul de l'amende, lorsqu'elle est proportionnelle au volume de drogue détenue de manière illicite, le tribunal doit prendre comme référence de valeur, non le cours officiel, mais le cours réel du marché quoiqu'il s'agisse d'un marché illégal³. C'est une application notable du principe voulant que le droit criminel saisisse les faits à l'état brut, sans les déformer en les faisant passer par un filtre juridique.

Conformément au vœu de la Convention, l'article 220-40 précise que la tentative de l'un des délits prévus par les articles 222-36 (al. 1^{er}) à 222-39 est punie des mêmes peines que le délit consommé⁴. Dans le même sens répressif, le décret de grâce collective de juillet 1994 ne bénéficiait pas aux infractions les plus graves en matière de trafic de stupéfiants.

En ce qui concerne les personnes morales, l'article 222-42 fournit cette précision : les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 (l'interdiction mentionnée au 2^o de cet article vise l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise).

I-II-216 - LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. De nombreuses situations peuvent être retenues comme circonstances aggravantes, soit par le législateur pour élever le niveau de la sanction applicable, soit par les juges pour prononcer une peine aussi lourde que le permet la loi et user pleinement des peines complémentaires⁵.

¹ **Cass.crim.** 11 mai 1995 (Gaz.Pal. 1995 II Chr.crim. 445/446) : *Les peines prononcées pour infractions à la législation sur les stupéfiants se prescrivent par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation devient définitive.*

² **Cass.crim.** 6 février 1995 (Gaz.Pal. 1995 II Chr.crim. 330) : *Pour condamner le prévenu, déclaré coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants, à la peine de cinq ans d'emprisonnement, la cour d'appel énonce : « que les infractions commises sont graves, s'agissant d'un trafic important de stupéfiants, organisé, lequel a duré au moins deux ans ; que de tels agissements facilitent la consommation des drogues par les jeunes toxicomanes, et, par voie de conséquence, l'accès de ces jeunes à la délinquance engendrée par la toxicomanie ... et troublent gravement l'ordre public ».*

³ **Cass.crim.** 20 janvier 1971 (Bull.crim. n° 20 p. 50) : *Les juges du fond arbitrent souverainement, d'après les éléments résultant de l'information et des débats, la valeur de la marchandise de fraude devant servir au calcul des pénalités douanières. Tel est le cas lorsqu'ils ont acquis la conviction que les marchandises, en l'espèce des stupéfiants, ont été négociées à un prix supérieur à celui du marché.*

⁴ **Cass.crim.** 18 août 1973 (Bull.crim. n° 339 p.829) : *Le 12 janvier 1972, A... a été interpellé par des policiers alors qu'il venait d'accepter une offre d'achat d'une certaine quantité de haschich que K... lui avait proposée ; pour déclarer A... coupable de tentative d'acquisition d'une substance classée comme stupéfiant et soumise à justification d'origine, la Cour d'appel énonce que le commencement d'exécution de cette tentative est caractérisé dès lors qu'il est établi que celui qui se propose d'acheter a engagé avec celui qui lui a fait offre de vente, des pourparlers sérieux et que, notamment, tous deux sont déjà convenus de l'objet de la vente, même si, par suite de circonstances étrangères à leur volonté, ils n'ont pas pu se mettre encore d'accord sur le prix. Par ces énonciations, les juges du fond ont justifié leur décision ; en effet, le commencement d'exécution est caractérisé, au sens de l'art. 2 C.pén., par tous les actes qui doivent avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution ; tel est bien le cas de la négociation qui tend à la cession et à l'acquisition d'une certaine quantité de stupéfiants.*

⁵ **Code pénal de Guinée.** Art. 403 : *Le maximum de la peine sera prononcé :*

Une circonstance aggravante universellement reconnue consiste dans le fait que le trafic est commis en bande organisée¹, autrement dit par une association de malfaiteurs². Il s'agit d'une circonstance aggravante réelle qui pèse sur tous les auteurs, coauteurs et complices³. Elle est prévue par l'article 222-35 al.2 du Code pénal.

La deuxième circonstance aggravante la plus fréquente provient du fait que la personne à qui la drogue est fournie est mineure, surtout lorsque le produit remis comporte un risque grave d'addiction⁴. Ainsi, dans son deuxième alinéa l'article 222-39 du Code pénal vise le cas où les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps voisin de celles-ci, aux abords de ces lieux.

Par ailleurs, il y a concours d'infractions si la personne qui a fait usage de stupéfiants en est décédée ; deux situations doivent alors être distinguées. Dans le cas où la mort est due à une intolérance physique au produit ou à une erreur de la victime, les poursuites ne

1°) Lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;

2°) Lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par l'infraction elle-même ;

3°) Lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;

4°) Lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le crime ou le délit aura été commis dans l'exercice de ses fonctions ;

5°) Lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;

6°) Lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur en cure de désintoxication ou à une femme en état de grossesse ;

7°) Lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;

8°) Lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;

9°) Lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;

10°) Lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;

11°) lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

12°) Lorsqu'une expédition, un chargement, un container ou un véhicule destiné à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues, d'analogues ou de précurseurs ;

13°) Lorsque la drogue a été fournie illégalement à l'occasion d'un traitement de substitution, agréé par l'autorité compétente ;

14°) Lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci, pour commettre l'infraction.

¹ **Cass.crim.** 6 juin 1996 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 173) : La notion de bande organisée définie à l'art. 132-71 C.pén. est similaire à celle d'association ou d'entente prévue par le Code de la santé publique.

² **Cass.crim.** 3 avril 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 165) : Les juges déduisent à bon droit, du nombre des réunions préparatoires à la livraison de 191 kg de cocaïne qui a été interceptée, des multiples déplacements des prévenus et de la minutie avec laquelle ils ont mis en place les opérations, que les circonstances d'entente et de bande organisée sont réunies.

³ **Cass.crim.** 15 septembre 2004 (Bull.crim. n° 213 p.758) : L'existence d'une bande organisée s'analyse en une circonstance aggravante réelle qui a trait aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise et qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des coauteurs et complices.

⁴ **Code pénal de Colombie.** Art. 381 : Celui qui fournit, administre ou facilite l'acquisition par un mineur d'une drogue qui produit un effet de dépendance, ou le conduit à en user, encourt une peine de six à douze ans de prison.

sauraient reposer que sur l'incrimination d'homicide involontaire¹. Au contraire, dans le cas où le décès a été causé par l'absorption d'une drogue frelatée ou surdosée, par application de la théorie du dol éventuel, le fournisseur peut être poursuivi du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la causer ; en pratique cependant, pour éviter une lourde et coûteuse procédure devant la cour d'assises, le ministère public correctionnalise souvent ce décès en homicide involontaire².

I-II-217 - LES SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES. Les peines complémentaires encourues par le coupable sont énumérées aux articles 222- 44 à 222-51, auxquels il suffit de se reporter. Le choix qu'en fait le juge n'a pas à être spécialement motivé³.

Après avoir souligné que la sanction du suivi socio-judiciaire s'applique en la matière (art. 222-48-1), on peut mettre l'accent sur les sanctions suivantes.

D'abord, suivant la science criminelle, le législateur français prescrit la confiscation des produits stupéfiants en cause, des objets qui ayant servi à les élaborer, et des biens que le coupable a pu acquérir grâce à ses profits. Un code particulièrement répressif a même posé une présomption en ce sens⁴. À titre d'exemple on peut relever la confiscation d'un navire⁵, celle de cinq immeubles⁶, celle d'un terrain et d'une maison d'habitation⁷, et celle d'une maison achetée avec l'argent de la drogue¹.

¹ **Chambéry** 25 mars 1987 (Gaz.Pal. 1987 II 603) : *La mort de la victime résultant de l'injection d'héroïne fournie par le prévenu, ce dernier, dès lors qu'il en connaissait la destination et les risques d'utilisation, doit être déclaré coupable, non seulement d'usage et de trafic de stupéfiants, mais encore d'homicide involontaire sur la personne de la victime, la relation causale entre la mort de celle-ci et l'injection d'une dose d'héroïne fournie en connaissance de cause par le défendeur étant établie.*

² **Riom** 15 janvier 2003 (JCP 2004 IV 1501) a été moins rigoureux : *Un adolescent est décédé par défenestration accomplie sous l'empire d'une drogue qui s'est révélée être du LSD surdosé ... Le prévenu n'ignorait pas que le LSD qui faisait l'objet de la transaction était spécialement dangereux. Il doit être déclaré coupable d'homicide involontaire pour avoir contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.*

³ **Cass.crim.** 19 octobre 2004 (Bull.crim. n° 246 p.911) : *Aucune disposition légale n'impose au juge de motiver le choix d'une peine autre que l'emprisonnement sans sursis.*

⁴ **Côte d'Ivoire** (Loi du 22 juillet 1988) art. 5 : *Seront confisqués les biens meubles et immeubles appartenant au condamné ; ils sont présumés être le produit de l'infraction ou avoir servi à la commettre. Cette présomption tombe devant la preuve contraire.*

⁵ **Cass.crim.** 5 janvier 2010 (pourvoi n° 09-81949, Bull.crim. n°2) : *Le 7 février 2008, un navire battant pavillon panaméen, qui transportait plus de trois tonnes de cocaïne, a été arraisonné en haute mer par un bâtiment de la marine française et placé sous main de justice ; le juge d'instruction, saisi d'une information pour infractions à la législation sur les stupéfiants et complicité, a ordonné la remise de ce navire au service des domaines en vue de son aliénation ; appel de cette décision a été interjeté par X... ; par ailleurs, la société de droit étranger S..., dont X... serait le « mandataire » et unique associé, a saisi directement la chambre de l'instruction aux fins de restitution du navire ;*

Pour rejeter à bon droit la demande de restitution de la société S... et confirmer l'ordonnance de remise du navire au service des domaines, l'arrêt relève, d'une part, que X... et la société S... ont successivement revendiqué la propriété du bâtiment, dont l'équipage était recruté pour le transport de cocaïne et qu'en cet état, la confiscation du bien ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction est prévue à l'art. 222-49 C.pén., à quelque personne qu'appartienne ce bien et que, d'autre part, la remise aux domaines est possible lorsque le propriétaire ne peut être identifié.

⁶ **Cass.crim.** 20 février 2008 (pourvoi n° 07-81247, Bull.crim. n° 47 p.216) : *Après avoir déclaré les prévenus coupables de non-justification de ressources tout en étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à un trafic de stupéfiants, infraction pour laquelle est encourue la peine complémentaire de la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, la cour d'appel a pu prononcer à l'encontre de ces prévenus, en application de l'art. 222-49, al. 2, C.pén., la confiscation de cinq immeubles leur appartenant.*

⁷ **Cass. crim.** 15 juin 2011, n° 10-80508 (Bull.crim. n° 128 p.540) somm. : *La feuille de questions mentionne que la cour ordonne la confiscation du terrain et de la maison d'habitation décrits au moyen ; une telle mention est suffisante dès lors que la confiscation peut être prononcée à titre de peine*

D'autre part, il faut noter la possibilité de l'interdiction ou de la suspension de certains droits ou avantages dont bénéficiait le coupable. Le tribunal peut ainsi prononcer le retrait de la licence d'un cabaretier condamné pour vente d'héroïne dans son établissement². L'article L.3422-1 du Code de la santé publique ajoute une mesure de sûreté : le préfet ou le ministre de l'intérieur peut ordonner la fermeture temporaire de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercles, dancing, lieu de spectacle ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise (la méconnaissance de cet arrêté constitue un délit : art. L.3422-2).

Enfin, il convient d'observer que, selon l'article 222-48 du Code pénal, si le crime a été commis par un étranger, celui-ci peut être expulsé du territoire national³. Cette mesure s'impose à l'évidence lorsque cet individu dirige un réseau de trafic de stupéfiants⁴.

Quant aux modalités propres de la condamnation il nous semble s'imposer, au titre de la prévention générale, que le juge prononce la publicité de la condamnation comme le prévoit l'article 222-46 du Code pénal⁵.

I-II-218 - LES EXCUSES DE DÉNONCIATION. Une sage politique criminelle invite à faciliter le démantèlement des réseaux de trafic de stupéfiants par les autorités de police, même s'il faut user pour cela de moyens immoraux par eux-mêmes, telle l'infiltration ; nous avons déjà rencontré ce procédé à propos des groupes terroristes (ci-dessus I-I-227). De plus, le législateur peut édicter une excuse atténuante de dénonciation⁶, voire une exemption de peine⁷ au profit de celui qui dénonce un trafic de stupéfiants.

L'article 222-43 énonce en ce sens que la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-35 à 222-39 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires⁸, il a permis de faire

complémentaire contre une personne physique déclarée coupable des infractions à la législation sur les stupéfiants objet de l'accusation.

¹ **Cass.crim.** 27 avril 2000 (Gaz.Pal. 2000 p.2485) : *Pour prononcer à bon droit la confiscation de la maison individuelle appartenant au prévenu, les juges retiennent que les matériaux utilisés pour sa construction et l'achat du terrain ont été financés par des sommes de provenance illicite.*

² **Cass.crim.** 22 mai 1991 (Gaz.Pal. 1991 II Chr.crim. 483) : *Après avoir déclaré le prévenu coupable d'avoir contrevenu aux dispositions d'administration publique concernant les stupéfiants, en cédant ou en offrant à la vente de l'héroïne dans son établissement, la Cour d'appel a pu prononcer le retrait de sa licence de débitant de boissons.*

³ **Cass.crim.** 6 mars 1997 (Bull.crim. n° 94 p.312) : *En vertu de l'art. 222-48 al.2 C.pén., non contraire aux dispositions de l'art. 8 Conv. EDH, la juridiction correctionnelle a la faculté de prononcer, sans motivation particulière, l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger, reconnu coupable d'importation de stupéfiants.*

⁴ **Cass.crim.** 1^{er} octobre 1998 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. 20) : *Pour justifier les peines d'emprisonnement et d'interdiction du territoire qu'ils prononçaient, les juges ajoutent qu'il ressort de la procédure que l'intéressé, délinquant d'habitude, est l'animateur d'un réseau de trafiquants, et que lesdites peines sont les seules sanctions, à l'exclusion de toutes autres, qui soient de nature à mettre un terme à ses agissements et à assurer la protection de l'ordre public.*

⁵ **Côte d'Ivoire** (Loi du 22 juillet 1988) art. 6 : *La publicité de la condamnation sera ordonnée et exécutée conformément aux dispositions du Code pénal.*

⁶ **Code pénal de Guinée.** Art. 404 : *La peine encourue par la personne auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 382 et 402 qui a permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des auteurs coupables peut être réduite de la moitié.*

⁷ **Code pénal de Guinée.** Art. 405 : *Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 382 et 402 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.*

⁸ **Cass.crim.** 20 juin 1996 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 173) : *Pour déclarer à bon droit que F...ne peut bénéficier de la réduction de peine prévue par l'art. 222-43 C.pén les juges retiennent qu'il a servi d'intermédiaire lors de deux livraisons de cette drogue, dont l'une portait sur 300 kg, qu'il n'a pas averti*

cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables¹. Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. Cette disposition favorable à la défense est entendue dans son esprit par la jurisprudence, donc de manière extensive².

L'article 222-43-1 ajoute : « Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices ».

A - LES DÉLITS ANTÉRIEURS AU FAIT PRINCIPAL

a) Les délits de résolution criminelle

I-II-219 - L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS. Couvertes par l'article 2 (a, ii) de la Convention de New York, de nombreuses³ lois⁴, au nombre desquelles figure l'article 222-34 du Code pénal français, incriminent l'association de personnes physiques ou morales visant à commettre un trafic de stupéfiants.

En application des principes généraux du droit pénal, la commission de cette infraction suppose l'accomplissement d'un acte positif⁵. Cet acte peut consister aussi bien dans le fait de créer, diriger ou financer le groupement, que dans le fait de participer d'une manière ou d'une autre à ses activités⁶.

Puisque dans la structure de cette incrimination l'élément moral occupe une position dominante, les juges ne peuvent condamner un prévenu qu'après avoir établi qu'il a agi en connaissance du but de l'association. Toutefois, de droit commun, ce dol général inclut le dol éventuel, l'infraction est caractérisée même si, à l'insu des trafiquants, la substance en leur possession se trouve être, non pas de la drogue, mais en réalité du talc⁷.

les enquêteurs de l'existence d'un trafic, mais s'est borné à répondre à leurs questions après son arrestation.

¹ **Cass.crim.** 25 juillet 1991 (Gaz.Pal. 1992 Chr.crim. 33) : *Refuse à bon droit de faire bénéficier le prévenu de la réduction de peine ... l'arrêt qui énonce qu'on ne peut pas dire que le prévenu ait permis ou facilité l'arrestation des autres coupables, les faits reprochés à ceux qui étaient par lui dénoncés étant de moindre importance que ceux commis par lui, qui ajoute que le prévenu n'a été que très évasif en ce qui concerne son fournisseur ou le destinataire de son dernier chargement, et qui conclut qu'on ne saurait sans dénaturer un texte dérogatoire au droit commun en étendre le bénéfice à celui qui n'a permis que l'arrestation de comparses.*

² **Cass.crim.** 19 juin 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 217) : *Pour faire bénéficier à bon droit le prévenu de la moitié de la réduction de la peine prévue, l'arrêt attaqué énonce que ce texte n'impose ni que les renseignements fournis par l'auteur des infractions soient préalables à l'enquête, ni que celui-ci ne soit tenu à une obligation de résultat.*

³ **Code pénal de Colombie.** Art. 340 : *Quand plusieurs personnes se seront concertées afin de commettre ... un trafic de drogue, la peine sera de six à douze ans de prison.*

⁴ **Code pénal de Guinée.** Art. 397 : *Ceux qui auront organisé, dirigé, financé une opération constituant l'une des infractions prévues aux articles 382 et 399 du présent Code seront punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement.*

⁵ **Trib.corr. Seine** 2 mai 1956 (D. 1956 403 note Golléty) : *Si le législateur, en érigeant l'entente en infraction, a voulu, en dehors de tous actes de fabrication ou de toute tentative de ces actes, appréhender des comportements dangereux pour la santé publique, il ne l'a fait qu'en se conformant aux règles générales du droit pénal ; en conséquence, ni la seule intention, ni le simple projet, même communs à plusieurs personnes, ne sauraient, à eux seuls justifier une incrimination.*

⁶ **Cass.crim.** 2 décembre 1964 (Bull.crim. n° 319 p.669) a tenu pour des actes de participation à une entente des agissements qui avaient pour but et on eu pour effet d'éviter la rupture et la dissolution d'une association de trafiquants.

⁷ **Trib.corr. Nanterre** 12 juillet 1990 (Gaz.Pal. 1991 I Chr.crim. 164) : *L'élément moral du délit d'association ou d'entente en vue de commettre un trafic de stupéfiants réside dans la croyance*

Ce texte vise limitativement la direction ou l'organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants. Il sanctionne les meneurs de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 7.500.000 €.

La simple participation¹ à l'entente, qui consiste par exemple dans le fait de venir à une réunion² ou de fournir un véhicule³, n'est pas visée par l'article 222-34. Elle tombe par suite sous le coup de l'incrimination générale figurant à l'article 450-1 du Code pénal.

I-II-220 - LA PROVOCATION À L'USAGE DE STUPÉFIANTS. En second lieu, figurent les délits rationnels de provocation et d'instigation à la prise de stupéfiants. Le premier incrimine la publicité visant à toucher l'ensemble des consommateurs éventuels⁴; le second sanctionne le fait de pousser une personne précise à faire usage de stupéfiants⁵. Certains codes vont jusqu'à incriminer le fait de présenter cet usage sous un jour favorable⁶.

L'article L.3421-4, al.1^{er}, du Code de la santé publique incrimine la provocation au délit d'usage illicite de substances ou de plantes classées comme stupéfiants⁷ (et implicitement l'incitation individuelle), indépendamment du point de savoir si elle a ou non produit effet, si elle était intéressée ou désintéressée⁸. Ce texte va plus loin que le classique délit de provocation, puisqu'il réprime même le fait de présenter l'usage de stupéfiants sous un jour

qu'avaient les prévenus de l'existence de produits stupéfiants. Dans cette infraction, où l'élément intentionnel est le plus fort, de par sa définition même, la matérialité du produit comme stupéfiant n'est pas une condition de l'infraction. Du fait que la substance présentée comme de la drogue était en réalité du talc, il ne saurait dès lors être valablement conclu à la notion de délit impossible.

¹ **Cass. crim.** 2 décembre 1964 (Bull.crim. n° 319, p. 669) a tenu pour des actes de participation à une entente des agissements qui avaient pour but et on eu pour effet d'éviter la rupture et la dissolution d'une association de trafiquants dont l'activité se poursuivait encore à l'époque de l'intervention du prévenu et de favoriser ses opérations ultérieures.

² **Cass.crim.** 22 juin 1994 (Gaz.Pal. 1994 II Chr.crim. 677/678) : Déclarent à bon droit le prévenu coupable les juges du fond qui retiennent qu'il a participé à une entente constituée en vue de réaliser une vente de cocaïne, caractérisée par une réunion tenue en février 1992 à Cali, siège de « cartel » avec des membres du réseau.

³ **Cass.crim.** 15 mai 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 184) : Pour déclarer le prévenu coupable du délit d'association de malfaiteurs, l'arrêt énonce qu'il était en relations étroites avec les membres d'un réseau de trafic de stupéfiants arrêtés en Espagne, qui utilisaient un véhicule lui appartenant.

⁴ **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1973. Art. 8 e: Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ... ceux qui auront fait une propagande ou publicité en faveur desdites substances ou qui auront, par un moyen quelconque, provoqué à l'une des infractions prévues aux articles 7 à 10 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

⁵ **Code pénal du Guatemala.** Art. 310 : Celui qui, incite ou induit une autre personne à l'utilisation de substances stupéfiantes ... sera sanctionné de trois à cinq ans de prison et d'une amende ...

⁶ **Côte d'Ivoire** (Loi du 22 juillet 1988) art. 1^{er} : Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende ... ceux qui : 4° par un moyen quelconque auront provoqué à l'un des délits réprimés par le présent article ou qui auront présenté lesdits stupéfiants ou substances psychotropes sous un aspect favorable alors même que cette provocation ou présentation n'auraient pas été suivie d'effet.

⁷ **Cass.crim.** 22 juin 2004 (Bull.crim. n° 165 p.607) : Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef de provocation à l'usage de stupéfiants, retient que des ouvrages favorables à la décriminalisation de l'usage de cannabis ont été exposés dans le cadre de l'université d'été d'un parti politique voué par essence aux débats d'idées sur l'organisation de la société, ce qui n'exclut pas le recours, tolérable dans ce cas, à une certaine dose d'exagération des expressions employées, sans rechercher si ces ouvrages incitent à la consommation de stupéfiants.

⁸ **Cass.crim.** 7 avril 1998 (Bull.crim. n° 137 p. 366) : Le délit de provocation à l'usage de stupéfiants n'exige pas que l'auteur de l'infraction ait un intérêt personnel dans les opérations concourant à l'usage de stupéfiants, mais vise seulement à interdire toute incitation à la consommation, quelque qu'en soit la forme, y compris par la voie de la presse.

favorable et vise ainsi son apologie. La peine prévue est un emprisonnement de cinq ans, plus une amende. La jurisprudence applique à juste titre ce texte de manière rigoureuse¹.

Le deuxième alinéa sanctionne le fait de promouvoir l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Nous avons déjà observé qu'il s'agit d'une judicieuse extension du domaine de la lutte contre l'usage de stupéfiants, où le prévenu se trouve pris à son propre piège.

Le troisième alinéa voit à juste titre une autre circonstance aggravante dans la provocation directe commise, soit dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, soit dans les locaux de l'administration, lors de l'entrée ou de la sortie des élèves ou du public aux abords de ces locaux (peine portée à sept ans).

Les auteurs de telles infractions encourent également la peine d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

b) Les actes préparatoires

I-II-221 - LA PRODUCTION DE STUPÉFIANTS. La commission d'actes préparatoire est condamnée, non seulement par la loi morale², mais aussi par des dispositions internationales³ ou nationales⁴. Les principaux actes préparatoires consistent en la production de la matière première⁵, notamment en la culture de l'opium⁶, puis en la transformation de cette matière première en un produit fini ; on peut y inclure le financement de ces activités⁷.

En droit français, c'est l'article 222-35 du Code pénal qui incrimine la production ou la fabrication illicites de stupéfiants. Il sanctionne ces agissements de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7.500.000 €. La peine s'élève à trente ans de réclusion criminelle et à 7.500.000 € d'amende, lorsque les faits sont commis en bande organisée⁸.

La simple culture ou production de substances prohibées tombe sous le coup des articles L.5132-8 et L.5432-1 du Code la santé publique. Le second de ces textes édicte une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende. L'emprisonnement est porté à cinq ans si le fait est perpétré par une bande organisée.

¹ **Paris** 30 octobre 1998 JCP 1999 IV 1688) : *Constitue le délit de provocation à l'usage de stupéfiants le fait de publier dans un journal des articles provoquant à l'usage du cannabis et présentant cet usage sous un jour favorable.*

² **Catéchisme de l'Église catholique**, § 2291 : *La production clandestine et le trafic de drogue sont des pratiques scandaleuses.*

³ **Convention de New York** de 1961. Art. 29-1 : *Les parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'État.*

⁴ **Code pénal de Guinée**. Art. 379 : *La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation illicites de drogues, sont punies de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement.*

⁵ **Code pénal du Panama**. Art. 310 : *Sera sanctionné d'une peine de dix à quinze ans de prison ... celui qui ensemence, cultive, conserve ou garde des semences ou des plantes avec lesquelles peut se fabriquer une drogue illicite, pour la commercialisation.*

⁶ **Code pénal soviétique** de 1960. Art. 225 : *La culture du pavot à opium ou du chanvre indien sans l'autorisation requise est punie de la privation de liberté pour une durée de deux ans au plus, ou des travaux correctifs pour un an au plus, avec confiscation obligatoire des semences.*

Loi cypriste du 31 janvier 1967. Art. 8 : *Quiconque cultive sciemment une plante de l'espèce du chanvre indien se rend coupable d'infraction à la présente loi.*

⁷ **Code criminel de Hongrie**. Sect. 282 (6) *Toute personne fournissant les moyens financiers pour la perpétration de l'abus criminel des drogues narcotiques sera punissable.*

⁸ **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II p.1868 n° 2284 : *Le terme de bande a toujours été entendu comme supposant, parmi les individus assemblés, une organisation, c'est-à-dire la présence d'une structure hiérarchisée et disciplinée, qui donne au groupement sa force et sa pérennité.*

Il est remarquable que ces dispositions conduisent à interdire aux simples particuliers la culture des matières premières et leur affinement.

B - LES DÉLITS CONCOMITANTS AU FAIT PRINCIPAL

La commission du fait principal d'usage stupéfiants étant bien évidemment subordonnée à l'obtention de drogue, le moyen idéal de lutte contre le développement de ce vice consiste en l'adoption d'un système prohibitif mettant les stupéfiants hors commerce. La Convention de New York est en ce sens.

a) Le trafic de stupéfiants au sens strict

I-II-222 - LE TRAFIC INTERNATIONAL DE STUPÉFIANTS. La gravité du trafic de stupéfiant¹ ne saurait être surestimée, elle porte en effet sur des sommes considérables². Le phénomène n'est pas aussi nouveau qu'on pourrait le croire : à ses débuts dans la délinquance, Stavisky faisait entrer en France de l'opium et de la cocaïne dans des barils d'huile. Aussi ce crime est-il sanctionné par la grande majorité des États³, qu'il soit effectué par navires entiers ou par le recours à de simples passeurs⁴.

L'article 222-36 du Code pénal vise l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants et la punit de dix ans d'emprisonnement et de 7.500.000 € d'amende. Si ces faits sont commis en bande organisée, la privation de liberté s'élève à trente ans de réclusion⁵.

Qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation nous nous trouvons en présence d'un délit instantané, qui se renouvelle lors de la commission de chaque acte prohibé. Il est en conséquence punissable même si les premiers actes sont couverts par la prescription⁶. Par ailleurs les diverses phases du trafic sont indivisibles, en sorte que l'auteur de l'un de ses éléments peut être jugé en France, même si lui-même n'a agi qu'à l'étranger⁷.

¹ **Exemple en Russie** (AFP 26 août 2003) : *Quelque 70% de l'héroïne consommée en Russie provient de l'Afghanistan, la cocaïne de l'Amérique latine, et la drogue synthétique de l'Europe centrale...*

² **Falletti et Debove**, « Planète criminelle » (Paris 1998) p.19 : *Certains trafics revêtent dorénavant une ampleur gigantesque et s'inscrivent bien souvent à l'échelle de la planète. Le dernier rapport annuel du PNUCID, organe spécialisé des Nations Unies en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants estime que les recettes illicites de la drogue sont de l'ordre de 400 milliards de dollars, ce qui représente 8% du commerce mondial.*

³ **Code pénal de Guinée**. Art. 380 : *Seront punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende ... ceux qui auront importé, exporté ou assuré le transport international illicite de drogues.*

⁴ **Cass.crim.** 29 janvier 1997 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 105) : *G... a été trouvé porteur de trois enveloppes de latex contenant de l'héroïne dont deux, à la suite d'un examen radiologique, ont été découvertes dans ses intestins.*

⁵ **Cass.crim.** 1^{er} octobre 1998 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. 20) : *Pour déclarer B... coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la Cour d'appel retient, par motifs adoptés, qu'il a dirigé un réseau de trafic international d'héroïne et de cocaïne, expédié de la drogue vers Israël au moyen de passeurs, entreposé de l'héroïne chez un complice et de la cocaïne à son domicile.*

Les juges énoncent aussi que l'intéressé n'a pu expliquer l'origine des sommes d'argent retrouvées en sa possession, ni justifier la provenance des fonds lui ayant permis d'acheter de nombreux billets d'avion; ils ajoutent que B... recevant, plusieurs fois par jour, des appels téléphoniques en provenance de l'étranger, parlait à ses interlocuteurs en termes voilés, avant de les rappeler de cabines publiques.

La cour d'appel relève encore que l'existence d'une bande organisée est établie par les contacts préliminaires pris par B... avec les convoyeurs de drogue, les entretiens avec les protagonistes de ces transports et sa participation à l'organisation des voyages auxquels diverses personnes ont été associées.

⁶ **Cass.crim.** 5 septembre 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Chr.crim. p.2) : *L'importation illicite de stupéfiants commise en bande organisée est une infraction instantanée qui se commet chaque fois qu'une importation est effectuée.*

⁷ **Cass.crim.** 7 avril 2004 (Bull.crim. n° 95 p.368) : *Une personne peut être déclarée coupable d'importation illicite de stupéfiants même si elle n'a pas franchi elle-même la frontière avec les produits*

Néanmoins ces deux incriminations demeurent autonomes, en sorte que les juges peuvent poursuivre un importateur, quoiqu'il ait déjà été jugé dans un autre pays pour exportation¹ ; reste à savoir dans quelle mesure les deux peines seront combinées.

Enfin, la généralité du texte invite à prohiber tant la détention matérielle que la conclusion d'actes juridiques portant sur des stupéfiants, donc la vente, l'échange ou la donation, et le transport tant interne qu'international². À cet égard on notera que le droit douanier apporte l'appui de sa rigueur³ à la lutte contre l'importation et l'exportation de stupéfiants⁴.

b) Le commerce des stupéfiants

I-II-223 - LA MISE EN CIRCULATION DE STUPÉFIANTS. Pour certains individus dépourvus de sens moral, la drogue est une marchandise comme une autre ; elle ne s'en distingue que du fait qu'elle engendre d'importants bénéfices. Aussi y voient-ils une simple branche du commerce⁵. C'est ce qui explique la variété des agissements que tout législateur doit incriminer s'il veut se conformer aux dispositions des Conventions internationales⁶. Afin de sortir du carcan des termes civils ou commerciaux, il doit prendre soin de prohiber, de manière générale, la « mise en circulation » de stupéfiants⁷.

L'article 222-37 al.1 du Code pénal punit le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants de dix ans d'emprisonnement et de 7.500.000 € d'amende. Il va de soi que cet élément matériel⁸ doit être complété par un élément moral, qui est assez caractérisé par le classique dol général¹.

stupéfiants. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner les prévenus de ce chef, relève que ces derniers se sont rendus aux Pays-Bas, où ils ont acheté de l'héroïne, qu'ils ont ensuite fait livrer à Strasbourg, par un passeur.

¹ **Cass.crim.** 22 novembre 1973 (Gaz. Pal. 1974, I, 80) : *Selon la loi pénale française, l'exportation de stupéfiants perpétrée en France, et, à la supposer punissable, l'importation des mêmes substances dans un pays étranger, constituent des infractions distinctes.*

² Convention de New-York de 1961. Art. 30-1-a: Les parties exigent que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'État.

³ **Lyon** 9 octobre 1985 (Gaz.Pal. 1986 I 203) : *Aucune disposition du droit communautaire n'interdit que le fait d'importation de stupéfiants soit sanctionné à la fois par les dispositions du Code de la santé publique et par celles du Code des douanes.*

⁴ **Cass.crim.** 20 janvier 1971 (Gaz.Pal. 1971 I somm. 59/60) : *Il appartient aux tribunaux d'arbitrer souverainement la valeur des marchandises de fraude devant servir au calcul des pénalités douanières ; dès lors, une cour d'appel, constatant que les stupéfiants saisis sur les prévenus ne pouvaient être négociés que dans des conditions illicites, et, partant, à un prix excédant les cours normaux du marché, a pu déclarer trouver, dans la procédure les éléments nécessaires pour en établir le montant à la somme de 150.000 Fr, proposée par l'Administration des douanes.*

⁵ **Cass.crim.** 30 octobre 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Chr.crim. 36) : *Pour déclarer le prévenu coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants et le condamner à la peine de six ans d'emprisonnement, la Cour d'appel relève que, selon les déclarations concordantes de plusieurs personnes, le prévenu a approvisionné plusieurs de ses coprévenus d'une drogue qu'il allait régulièrement chercher à Strasbourg et qu'il agissait ainsi non par besoin personnel, lui-même ne s'adonnant pas à la consommation d'héroïne, mais parce qu'il avait délibérément choisi de se livrer au commerce des stupéfiants.*

⁶ **Code pénal de Mongolie.** Art. 192.2 : *La préparation, l'acquisition, le transport, la livraison ou la distribution illégale de drogues ou de substances psychotropes avec l'intention de les distribuer seront punissables d'un emprisonnement de 5 à 8 ans.*

⁷ **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1973. Art. 8 a : *Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ... ceux qui auront, de manière illicite, importé, exporté, fabriqué, vendu ou offert en ventes ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7.*

⁸ **Cass.crim.** 29 février 2000 (Gaz.Pal. 2000 p.1229) : *Pour déclarer à bon droit le prévenu... coupable d'acquisition, transport, offre et cession de produits stupéfiants, la Cour d'appel énonce qu'ont été découverts à son domicile 57 kg de cannabis et une somme en numéraire de 618.000 F, qu'il possédait, conjointement avec sa mère ou sa compagne, de multiples comptes en banque en France*

L'art. 222-39 al.1 vise spécialement la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle², et punit ces actes de cinq ans de prison et de 75.000 € d'amende. La jurisprudence a étendu ce texte à la détention d'une dose de drogue destinée à être vendue à une personne pour sa consommation personnelle, ce qui constitue une exception à la disposition générale de l'article 222-37 al.1 ci-dessus³.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts soit cédés à des mineurs soit dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

c) L'aide apportée à l'usage de stupéfiants

I-II-224 - LE DÉLIT D'AIDE ET ASSISTANCE À L'USAGE DE DROGUE. Afin de couvrir le plus vaste domaine possible, le législateur peut achever l'énumération faite ci-dessus par la formule générale qui est usuellement employée en matière de complicité et incriminer toute « aide et assistance »⁴. Cette formule comprendrait la fourniture d'un local⁵ (on pense ici aux fumeries d'opium), voire la fourniture de matériel (seringues coupelles...)⁶.

En ce sens l'article 222-37 al.2 du Code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et de 7.500.000 € d'amende le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant. Là encore, l'élément moral requis consiste dans le simple dol général⁷.

ou à l'étranger, dont les avoirs totalisaient plus de 9 millions de francs, qu'il était sans ressources avouables depuis 1993, et qu'il avait été mis en cause, comme vendeur par, au moins, trois personnes.

¹ **Cass.crim.** 17 octobre 1994 (Bull.crim. n° 334 p. 818) : *Caractérise la détention de stupéfiants l'arrêt qui constate que le prévenu, alors détenu, savait que de la drogue était cachée dans sa cellule.*

² **Cass.crim.** 24 octobre 1994 (Gaz.Pal. 1995 I Chr.crim 25) : *Pour déclarer à bon droit le prévenu coupable des délits prévus et punis par les art. L.627 al.1 et L. 628 C.S.P.alors applicables, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte tant des déclarations constantes de plusieurs témoins que des aveux du prévenu, que celui-ci, qui a reconnu faire usage d'héroïne, a, courant 1991 et jusqu'au mois de février 1992, « dépanné » plusieurs consommateurs en leur fournissant diverses quantités de cette drogue.*

³ **Cass.crim.** 22 juin 2005 (Bull.crim. n° 193 p. 680) : *Les dispositions spéciales de l'art. 222-39 C.pén. réprimant l'offre ou la cession de stupéfiants à une personne en vue de la consommation personnelle sont applicables aux faits de détention de stupéfiants lorsque les substances détenues sont destinées à être offertes ou cédées à une personne en vue de sa consommation personnelle, à l'exclusion des dispositions générales du même Code réprimant le trafic de stupéfiant.*

⁴ **Marchal et Jaspard**, « Droit criminel belge », T. II (2^e éd.), p. 699, n° 2.073 : *À notre sens, tomberait sous l'application de la loi celui qui prêterait de l'argent au toxicomane, celui qui lui fournirait seringues, pipes ou autres objets, celui qui fournirait des adresses de fumeries ou de personnes complaisantes.*

⁵ **Cass.belge** 14 avril 1969 (Pas. 1969 I 709) : *L'art. 3 de la loi du 24 février 1921 punit le fait de faciliter à autrui l'usage de stupéfiants, notamment en procurant à cet effet un local ; il n'y est fait aucune distinction entre local public et local privé ; l'usage de stupéfiants peut être facilité tant par la mise à la disposition d'un local public (p. ex. une salle de café) que par celle d'un local privé.*

⁶ **Marchal et Jaspard**, « Droit criminel » T.II (2^e éd.) p. 699 n° 2073 : *À notre sens tomberait sous l'application de la loi celui qui prêterait de l'argent à un toxicomane, celui qui lui fournirait seringues, pipes ou autres objets, celui qui fournirait des adresses de fumeries ou de personnes complaisantes.*

⁷ **Cass.crim.** 13 décembre 2000 (Bull.crim. n° 379 p. 1166) : *Constitue le fait de faciliter à autrui l'usage de stupéfiants le fait, pour un dirigeant ou un animateur d'un établissement ouvert au public, de permettre sciemment le trafic et l'usage de stupéfiants dans son établissement.*

En pratique, l'aide et assistance la plus fréquente consiste, pour le gérant d'un débit de boissons, soit à tolérer que des drogués¹ y rencontrent leur revendeur², soit à fournir un local à une personne afin qu'elle puisse se droguer en toute quiétude.

C - LES DÉLITS POSTÉRIEURS AU FAIT PRINCIPAL

a) L'apologie de l'usage de stupéfiants

I-II-225 - LE DÉLIT D'APOLOGIE OU PROVOCATION INDIRECTE. Le premier des délits de conséquence est le délit d'apologie d'usage de stupéfiants, tout simplement parce qu'il présente le caractère d'une provocation indirecte, et complète de la sorte le délit de propagande ou de publicité en faveur de l'usage de stupéfiants³. Au sens strict, il s'analyse en un délit de complicité *a posteriori* d'une infraction à la loi pénale ayant déjà donné lieu à une condamnation judiciaire⁴.

Le législateur français a incriminé l'apologie de l'usage de stupéfiants (art. L.34214 C.santé publ.) lorsqu'il a sanctionné le fait de présenter ce vice « sous un jour favorable »⁵. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de statuer sur ce point, puisqu'elle a sanctionné la mise en vente de cartes postales comportant ces mots « L.S.D. J'aime »⁶.

b) Le recel de stupéfiants

I-II-226 - LE RECEL DE PRODUITS CLASSÉS STUPÉFIANTS. Le texte de droit commun incriminant le recel pourrait s'appliquer ici, lorsque le fait d'entreposer des produits stupéfiants fait suite au crime de fabrication ou d'importation illicite de stupéfiants.

Mais il ne faut pas oublier que la simple détention de produits stupéfiants constitue déjà en soi un délit puni de dix ans d'emprisonnement (art. 222-37). En s'appuyant sur cette disposition le ministère public trouvera un moyen commode de correctionnaliser les poursuites contre les simples recéleurs (cette correctionnalisation semble justifiée par les dispositions du texte ci-après).

¹ **Cass.crim.** 27 février 1997 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 118) : *Pour déclarer coupable le prévenu, gérant d'un débit de boissons, les juges du fond relèvent que l'intéressé n'a pas été le témoin impuissant d'un échange de produits stupéfiants qui se serait déroulé contre son gré dans son établissement, mais qu'il a délibérément permis, dans le seul souci d'accroître sa clientèle, que celui-ci serve de lieu de rendez-vous à des toxicomanes pour y acheter, vendre ou consommer de l'héroïne ou de la résine de cannabis, allant même parfois jusqu'à confier à un revendeur le soin d'assurer un service d'ordre ou jusqu'à prêter à certains les fonds nécessaires à l'acquisition de stupéfiants.*

² **Cass.crim.** 7 mars 1994 (Gaz.Pal. 1994 I Chr.crim. 314) : *Pour déclarer la prévenue coupable l'arrêt attaqué relève qu'un trafic de stupéfiants avait pour siège le « Bar des Sports », exploité par elle à Cannes, où des toxicomanes connus rencontraient des revendeurs d'héroïne, leurs contacts étant protégés par un film noir recouvrant les vitres.*

³ **Code pénal d'Andorre.** Art. 168 : *La propagande ou la promotion concernant une quelconque drogue toxique seront punies d'un emprisonnement d'un maximum de cinq ans.*

⁴ **Code pénal d'Argentine.** Art. 213 : *Sera puni d'un mois à un an de prison, celui qui fait publiquement et par tout moyen l'apologie d'une infraction ou d'un condamné pour infraction à la loi pénale.*

⁵ **Gonnard** (Juris-classeur pénal annexes, v° Presse fasc. 70 n° 43) : *L'apologie d'un acte criminel ou délictueux constitue une forme insidieuse et souvent dangereuse de provocation. La présentation d'un tel acte sous un jour favorable, son exaltation plus ou moins voilée, peuvent exercer, sur des individualités peu portées à l'esprit critique, une influence particulièrement nocive en leur apportant une absolition anticipée pour le cas où elles choisiraient le « passage à l'acte », ou même une justification morale et la possibilité de s'affirmer aux yeux d'autrui.*

⁶ **Cass.crim.** 9 janvier 1974 (Gaz.Pal. 1974 I 201) a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt condamnant l'éditeur d'une carte postale portant, au recto, en gros caractères, l'inscription « L.S.D. J'aime », agrémentée de dessins en forme de cœurs, et reproduisant, au verso, l'image d'une seringue à injections hypodermiques.

c) Le blanchiment d'argent

I-II-227 - LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE. Pour lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue, les juges peuvent songer à se tourner vers l'article 324-1 du Code pénal, qui constitue l'incrimination de droit commun dans la lutte contre le recyclage de l'argent provenant de l'exploitation du vice. Mais ils ont également à leur disposition un texte spécifique.

L'article 222-38 du Code pénal sanctionne en effet de dix ans d'emprisonnement et de 750.000 € d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours¹ à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions². De tels faits ne tombent à l'évidence sous le coup de ce texte que s'ils ont été perpétrés en connaissance de cause³. À titre d'exemple on peut évoquer la responsabilité pénale d'un prête-nom⁴.

Le même article précise que la peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, et que si l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, al. 2, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.

Le Code monétaire et financier, édicté par une ordonnance du 14 décembre 2000, comporte un Titre VI consacré aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce Code dispose qu'il existe envers les professionnels une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle. À titre d'exemple on peut évoquer l'article L.561-13 aux termes duquel les casinos (établissements facilitant le recyclage de l'argent obtenu par l'exploitation du vice) sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, liquide, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Cette disposition relève déjà des dispositions de police.

¹ **Cass.crim.** 23 octobre 1997 (Gaz.Pal. 1998 I Chr.crim. p.20) : *Il appert de l'arrêt attaqué que F.S... qui entretenait d'étroites relations avec son neveu M.S..., poursuivi pour trafic d'héroïne, avait laissé à ce dernier la libre disposition de son appartement, où de nombreuses traces du négoce de stupéfiants devaient être découvertes; à partir des documents saisis lors d'une perquisition, les juges ont établi que F.S..., qui n'exerçait aucune activité régulière, avait été en possession d'importantes sommes d'argent dont il n'a pu justifier l'origine; ils ont relevé qu'il avait alimenté un compte bancaire ouvert à son nom au moyen de versements en espèces ou de chèques dont certains obtenus d'une tierce personne en échange de sommes en numéraire, et qu'il avait transféré des fonds en Tunisie sous le couvert de mandats postaux adressés à sa sœur. En l'état de ces énonciations, d'où il résulte que F.S... a apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit du trafic de stupéfiants, la Cour d'appel a justifié sa décision.*

² **Cass. (Ass.plén.)** 4 octobre 2002 (Bull.crim. n° 1 p.1) : *Caractérise en tous ses éléments le délit de blanchiment, la cour d'appel qui retient que participent à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un trafic de stupéfiants, les prévenus qui, connaissant l'origine des fonds, les utilisent pour acquérir des biens immobiliers, les déposent sur de nombreux comptes bancaires ouverts, à leur demande, par des membres de leur famille et possèdent un patrimoine supérieur aux revenus qu'ils déclarent percevoir.*

³ **Cass.crim.** 7 décembre 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Chr.crim. 56) : *L'arrêt attaqué a pu déclarer M..., notaire, coupable de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants, après avoir énoncé qu'il a reçu la visite, sous un nom d'emprunt, d'un trafiquant international de stupéfiants souhaitant acquérir un appartement, et avoir relevé qu'ayant été informé de l'arrestation de cet individu, des motifs de celle-ci, et de sa véritable identité, il a néanmoins régularisé l'acte de vente, au profit de la concubine de ce trafiquant en lui conseillant de payer le prix de l'appartement par des virements bancaires internationaux, et non par des transferts de devises, afin de présenter l'opération comme plus transparente.*

⁴ **Code pénal de Colombie.** Art. 326 - *L'homme de paille* : *Celui qui prête son nom lors de l'acquisition de biens avec de l'argent provenant d'un trafic de drogue encourt de six à quinze ans de prison.*

§ 3 - LES DISPOSITIONS DE POLICE

Nous examinerons successivement les incriminations qui relèvent de la police morale, puis celles qui dépendent de la police disciplinaire et préventive.

A - LA POLICE MORALE

I-II-228 - LA MISE EN DANGER D'AUTRUI. Nous avons examiné le délit de mise en danger d'autrui dans un précédent ouvrage consacré à : « La protection de la personne humaine » (4^e éd., p.199 n° I-404). Dans le cas présent cette incrimination remplit deux fonctions : d'une part, elle protège ceux qui font usage de stupéfiants contre les agissements de leurs fournisseurs ; d'autre part, elle protège le public contre les actes fâcheux que des drogués pourraient commettre.

Parmi les agissements dont sont susceptibles de se rendre coupables les fournisseurs de drogue, on peut retenir quelques exemples tirés du droit comparé. En premier lieu on relève le fait de fournir à autrui une drogue à haut risque¹ ; en deuxième lieu le fait de mettre en vente une drogue frelatée² ; en troisième lieu le fait de verser de la drogue dans les aliments ou les boissons d'une personne, à son insu³.

Parmi les actes dangereux pour autrui que risquent de commettre des personnes se trouvant sous l'empire d'une drogue, on peut mentionner le fait, pour une personne œuvrant dans d'un bloc opératoire, de prendre des stupéfiants⁴. Les codes étrangers fournissent d'autres exemples, tels le fait de se droguer en public⁵, le fait de troubler l'ordre public⁶, voire tout simplement le fait pour un individu à l'évidence sous l'empire de la drogue de paraître dans un lieu public⁷ ; mais l'acte le plus souvent visé consiste dans le fait, pour quelqu'un s'adonnant aux stupéfiants, de conduire un véhicule de transports en commun⁸.

¹ **Code pénal de Guinée.** Art. 383 : *Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.*

² **Code pénal du Bangladesh.** Art. 275 : *Celui qui, sachant qu'une drogue ou préparation médicale a été adultérée afin de diminuer son efficacité, ou de la rendre nocive ... l'offre ou expose à la vente, ... sera puni de six mois de prison.*

³ **Code pénal de Guinée.** Art. 400 : *Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront sciemment ajouté des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs. Si la consommation a été effective, la peine pourra être portée au double de celle prévue à l'alinéa précédent.*

⁴ **Exemple** (Le Figaro 22 juin 2002) : *Un médecin anesthésiste exerçant dans deux cliniques à Nancy a été condamné hier à huit mois de prison avec sursis. Il était accusé d'avoir mis en danger la vie de ses patients par sa consommation de produits stupéfiants.*

⁵ **Loi luxembourgeoise** du 19 février 1973. Art. 8 c : *Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui auront fait usage ... devant des tiers, de l'une ou l'autre des substances prohibées.*

⁶ **Code pénal du Guatemala.** Art. 489 : *Encourt les arrêts de dix à cinquante jours : 2° Celui qui, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans tout lieu de réunion privée, est surpris en état de trouble consécutif à utilisation de drogues ou de substances toxiques ou stupéfiantes. Dans ce cas, le tribunal peut prononcer la mesure de sûreté qu'il estime opportune.*

⁷ **Code pénal de l'Uruguay.** Art. 361 6° : *Sera puni d'une amende de ... ou d'un emprisonnement équivalent, celui qui, dans un lieu public ou accessible au public, se présente en état de trouble psychique grave produit par des substances stupéfiantes.*

⁸ **Code pénal du Paraguay.** Art. 215 : *Exposition à danger du trafic aérien, naval et ferroviaire - Celui qui conduit un aéronef, un navire ou un moyen de transport ferroviaire ... bien que n'étant pas en état de le faire sûrement à la suite de l'ingestion de boissons alcoolisées ou d'autres substances aliénantes ... sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende.*

I-II-229 - LA CONDUITE D'UN VÉHICULE PAR UN TOXICOMANE. Pour sa part, le droit français vise spécialement la conduite d'un véhicule automobile par une personne se trouvant sous l'empire de substances ou de plantes classées comme stupéfiants¹.

L'article L.235-1 I du Code de la route énonce dans son alinéa premier : toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende.

Son alinéa deux prévoit une première circonstance aggravante : Si la personne concernée se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9.000 € d'amende.

L'article L.3421-1 al.3 du Code de la santé publique édicte une seconde circonstance aggravante : Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par le personnel d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende.

Le régime de cette incrimination est fixé par l'article L.235-1 II pour les peines complémentaires, par l'article L.235-2 pour la procédure de dépistage, par l'article L.235-3 pour le refus de se soumettre aux mesures de vérification, et par l'article L.235-4 pour le cas où le coupable se trouverait en état de récidive.

B - LES POLICES DISCIPLINAIRE ET PRÉVENTIVE

I-II-230 - LA POLICE DE LA MÉDECINE. De manière générale, les divers professionnels de la santé sont tenus de veiller à ce que nul ne puisse se procurer des produits stupéfiants, hors le cas où ils constituent un médicament pour une personne atteinte d'une affection les justifiant.

Tout d'abord, on peut rappeler que l'article 222-37 du Code pénal incrimine le fait pour un médecin², ou pour un dentiste³, de délivrer des ordonnances⁴ de complaisance⁵ qui ne sont pas justifiées par l'état de leur patient.

D'autre part, l'article R.5132-29 du Code de la santé publique dispose, dans son premier alinéa, qu'il est interdit de prescrire ou de délivrer des substances classées comme

¹ **Trib.corr. Vesoul** 6 octobre 1994 (Gaz.Pal. 1995 II 440) : *Avoir fait usage de produits stupéfiants avant de prendre la route constitue un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.*

² **Code pénal du Panama**. Art. 305 : *Le médecin ...qui prescrit ou fournit de la drogue sans nécessité médicale ou thérapeutique ... sera sanctionné de un à trois ans de prison ou à l'équivalent en jours-amende ou par des arrêts de fins de semaine.*

³ **Code pénal des Philippines**. Art. 194 : *La peine de l'emprisonnement correctionnel ou une amende, ou les deux à la fois, sera imposé à tout médecin ou dentiste qui aura prescrit de l'opium à une personne dont l'état physique n'exige pas l'utilisation de ce produit.*

⁴ **Cass. belge**. 20 mars 1964 (Pas. 1964 I 789) a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant constaté que le prévenu a remis, à la demande de son patient et sans même le voir, de nouvelles prescriptions pour des doses de morphine toujours croissantes ; qu'en fait, c'était le patient, et non le médecin, qui appréciait s'il fallait administrer de la morphine et qui en déterminait la dose ; que le prévenu a entretenu et aggravé la toxicomanie... ; que le prévenu a ainsi agi par facilité et par négligence.

⁵ **Bruxelles** 30 juin 1953 (Rev.dr.pén. 1953-1954 415) : *Le prévenu a fait preuve en l'espèce d'une faiblesse coupable et a ainsi méconnu gravement ses devoirs et ses obligations professionnelles en prescrivant sans nécessité des quantités massives de stupéfiants à des personnes dont il connaissait la toxicomanie qu'il a sinon créée, du moins entretenue et aggravée.*

stupéfiants lorsqu'elles ne sont pas contenues dans une spécialité pharmaceutique ou une préparation. Dans son second alinéa il précise que l'ordonnance doit indiquer en toutes lettres, et le nombre d'unités thérapeutiques par prise, et le nombre de prises par jour.

En outre, l'article R.5132-30 interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants pour une durée supérieure à vingt-huit jours.

Relevons enfin, parmi les textes les plus remarquables, que, selon l'article R.5132-31, un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut se faire délivrer des médicaments classés comme stupéfiants que dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Par ailleurs, selon l'article R.5132-5, doit être rédigée sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques précises toute commande à usage professionnel de médicaments ou de produits destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, s'ils sont classés comme stupéfiants.

I-II-231 - LA POLICE DE LA PHARMACIE. La police des officines pharmaceutiques prend racine dans l'édit royal de juillet 1682, promulgué à la suite de l'affaire des poisons mettant en cause la Voisin et la Brinvilliers. Voici quelques textes donnant une idée de la procédure de sécurité retenue par le législateur.

L'article R.5217 du Code de la santé publique dispose que toute entrée ou sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doit être inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Et l'article R.5132-36 énonce que toute entrée ou sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doit être inscrite sur un registre spécial ou enregistrée par un système informatique spécifique, où aucune modification des données n'est possible après validation de l'enregistrement.

L'article R.5125-10 prescrit que toute officine doit comporter une armoire ou un local de sécurité destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants. Et l'article R.5132-80 précise que les substances classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre, tout vol ou détournement devant être signalé sans délai aux autorités de police.

L'article R.5132-35 oblige le pharmacien à conserver pendant trois ans une copie de toute ordonnance comportant la prescription d'un médicament classé comme stupéfiant.

Notons enfin que, selon l'article R.5132-6, un pharmacien ne peut délivrer un médicament classé comme stupéfiant que sur prescription d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage femme, d'un vétérinaire ... chacun dans son domaine propre de soins.

L'article R.4211-23 du Code de la santé publique impose au pharmacien qui collecte gratuitement les médicaments non utilisés de faire procéder à leur destruction.

I-II-232 - LA POLICE PRÉVENTIVE. En vertu de la Convention de New York, la culture, la fabrication, la commercialisation et l'usage de produits ou de substances classés parmi les stupéfiants doivent être soumis à un contrôle sinon à un monopole d'État.

Ainsi, certains codes édictent une police des matériels servant à la fabrication et au transport des stupéfiants¹, répriment la vente de matériel pouvant servir à se droguer¹,

¹ **Code pénal de Guinée.** Art. 395 et 396 : *Le précurseur est toute substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans notre législation... Seront punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront fabriqué, transporté, ou distribué des précurseurs, des équipements, ou des matériels, sachant qu'ils sont utilisés ou qu'ils doivent être utilisés dans, ou pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues ou d'analogues.*

punissent la fourniture d'informations sur un réseau informatique², sanctionnent le manque de vigilance d'une personne ayant en charge la lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants³. Le plus délicat consiste à lutter contre la fourniture de drogue frelatée⁴.

En droit français, l'article R.5132-82 impose aux personnes qui fabriquent, transforment ou divisent des stupéfiants d'inscrire, au moment de l'opération et à la suite, sur un registre spécial, les opérations effectuées, la nature et la quantité des stupéfiants employés, la nature et la quantité des produits obtenus, et enfin les pertes de matière résultant de ces opérations.

L'article L.5422-8 sanctionne d'une amende de 30.000 € le fait de remettre des échantillons de médicaments contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie.

L'article R.5132-79 pousse très loin les précautions, puisqu'il exige que les récipients et emballages renfermant des stupéfiants soient revêtus d'une étiquette adaptée à leur volume et apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

S'écarter de la répression et se plaçant heureusement sur le plan de la prévention, l'article L.3414-1 facilite l'accès aux soins pour les toxicomanes en autorisant ceux qui se présentent spontanément dans un dispensaire ou un établissement de santé à demander le bénéfice de l'anonymat lors de leur admission.

De manière générale on peut observer que l'usage de la drogue n'est devenu un phénomène de masse qu'au cours de ces dernières années; aussi la législation n'est-elle, ni absolument complète, ni parfaitement rodée. C'est pourquoi il est parfois utile d'en rapprocher la doctrine⁵, la législation et la jurisprudence intervenues sur le terrain de l'alcool, l'ivresse étant hélas un mal connu depuis bien plus longtemps.

¹ **Ordonnance suédoise** du 8 mars 1968. Art. 2 : Quiconque, intentionnellement ou par négligence, offre en vente ou cède des seringues ou des canules sans y être autorisé ou sans respecter les conditions auxquelles est assujéti ... le commerce de ces objets, sera puni d'une amende.

² **Code pénal de Guinée**. Art. 401 : *Il est interdit à toute personne, entreprise ou société fournisseurs à tout réseau d'échanges de données informatiques, d'offrir sur ces réseaux des informations qui ont pour objet ou pour résultat de permettre, de faciliter ou de promouvoir la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de drogues, ou d'inciter à s'y livrer.*

Quiconque sciemment aura permis l'accès à des réseaux d'échanges de données informatiques ou aura mis à la disposition sur ces réseaux des informations permettant ou facilitant la commission d'une des infractions prévues par les articles 382 et 402 et à l'usage illicite de drogues ou d'analogues, ou incitant à s'y livrer, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende ... ou de l'une de ces deux peines seulement.

³ **Code pénal de Guinée**. Art. 399 : *Toute personne appelée par ses services à lutter contre les infractions ... dont la négligence inexcusable ou un manquement grave à ses obligations professionnelles a facilité la commission d'une des infractions prévues par les art. 382, 383, 384 et 397 sera punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.*

⁴ **Exemple** (Télétexte du 23 décembre 1999) : *La police britannique a prévenu le public de l'arrivée en masse de drogues synthétiques comme l'ecstasy, faites à la va-vite pour les fêtes et qui pourraient être mortelles. Les profits sont tels que les chimistes peuvent être payés jusqu'à 100.000 Fr. par jour pour fabriquer des drogues dans une cuisine aménagée en laboratoire.*

⁵ **Héribert**, « Précis de théologie morale » (4^e éd.) p.58 n° 110 : *Comme la morphine, l'opium etc. peuvent enlever également enlever passagèrement l'usage de la raison, on doit appliquer à ces narcotiques les mêmes principes qu'aux boissons enivrantes.*